



# La Lettre

## Droit et changement social

ISSN 1964-5694

Lettre

N° 6/7 Juillet 2010 - Juillet 2011

### ÉDITORIAL

À titre exceptionnel, la 6/7<sup>ème</sup> livraison de la Lettre de DCS couvre l'ensemble de l'année universitaire 2010-2011. La communauté universitaire et nos partenaires pourront ainsi parcourir, à la lecture de ce numéro, les lignes forces des activités de DCS durant toute une période qui a connu son lot de succès et d'incertitudes.

Quelques incertitudes ont émaillé cette année écoulée. L'élan qui avait rassemblé à l'automne 2010 plusieurs équipes SHS des Pays de la Loire dans le cadre de la première vague d'appels à projets au titre du « Grand emprunt », s'est brisé avec l'échec du projet de « labex » risque, responsabilité, lien social. La quête d'une nouvelle direction à la tête de DCS fut aussi laborieuse.

Le spleen s'éloigne à la lumière des succès engrangés au cours de la période écoulée, qu'ils soient d'ordre individuel ou collectif. Des promotions sont intervenues, tant côté CNRS que côté universitaire (voir page ...), la note "A" a été attribuée par l'AERES, tandis que s'accroît la visibilité de DCS, qui prépare un grand colloque international prévu pour novembre 2011 (voir page ...), et d'ici 2012 un passage de relai est orchestré vers une nouvelle direction...

DCS peut donc envisager sereinement l'avenir.

Bonne rentrée à tous !

Jacques Fialaire  
Directeur de DCS

### SOMMAIRE

Point sur l'activité des réseaux	p. 2
Point sur des programmes transversaux	p. 4
Annonces de Colloques et Séminaires	p. 5
Comptes-rendus Colloques et Séminaires	p. 6
Vie du laboratoire	p. 10
International	p. 11
Publications	p. 14
Dossier n° 1 : <i>Un sujet d'étude d'apparence peu "sérieux" : les relations de travail dans le secteur du développement des jeux vidéo</i>	p. 15
Dossier n° 2 : <i>La construction de la représentativité des organisations patronales</i>	p. 17
Dossier n° 3 : <i>Conclusions de la recherche sur "Les politiques locales du logement et les objectifs de développement durable en Bretagne"</i>	p. 21
Vie des doctorants & Thèses soutenues	p. 24

Directeur de publication : Jacques Fialaire - Rédactrice en chef : Katia Barragan



**Droit et changement social – UMR 3128**  
Faculté de Droit et des sciences politiques  
Chemin de la Censive du Tertre - BP 81307  
44313 Nantes cedex 3



**RESEAU NANTAIS INTERDISCIPLINAIRE SHS  
« QUALITE DE VIE/BIEN ETRE » (RINQ)**

**« LES OUTILS DE MESURE ET D'ÉVALUATION DE LA QUALITE DE VIE ET DU BIEN ETRE »- IERE JOURNEE D'ÉTUDES - CAMPUS LETTRES MARDI 11 JANVIER 2011**

Cette journée avait pour objectif principal de dresser un bilan et d'échanger sur les outils existants ou déjà expérimentés.

Les concepts de Qualité de vie (QdV) et de Bien être (BE) sont des concepts de plus en plus utilisés, que ce soit en SHS ou en santé. Ainsi la QdV qui fait appel aux idées de BE matériel, de bonheur, BE subjectif, de santé physique et mentale, et demeure une notion encore mal définie et difficile à délimiter comme a pu nous l'exposer Ghazlane Fleury Bahi, professeur de psychologie à l'université de Nantes (LABECD). La QdV reste un système complexe constitué de plusieurs domaines ou composantes : psychologique (émotions et états affectifs), physique (santé physique et capacités fonctionnelles), sociale (relations et activités sociales), BE matériel (situation socio-économique, environnement de vie etc.). Il existe deux types de mesure de la QdV : les mesures génériques qui s'adressent à des populations n'ayant pas de caractéristiques particulières (le SF-36 ; le WHOQOL-100 et le WHOQOL-26) ; et les mesures spécifiques qui permettent d'appréhender la QdV d'une population présentant un problème de santé (atteinte d'une pathologie ou d'un handicap par exemple > AIMS ; QLQ-C30). De son côté, le Bien être est perçu comme subjectif, et peut se définir comme « un ensemble de phénomènes qui comprend les réponses émotionnelles de l'individu, ses domaines de satisfaction, et des jugements généraux vis-à-vis de la satisfaction de vie » (Diener et al., 1999). Il peut être mesuré par le GPWB (General Psychological Well Being) de Dupuy, 1984 ; ou le WBQ (Well Being Questionnaire) de Bradley (1994) dont l'OMS a encouragé la traduction dans différentes langues.

Mais, qu'en est-il de la QdV chez l'enfant ? Cette notion est d'autant plus difficile à définir chez l'enfant, qu'il est nécessaire de tenir compte de l'importance que les enfants accordent aux différents domaines qui permettent de la définir (BE physique, social, économique et psychologique), or les outils sont majoritairement inspirés des outils destinés aux adultes. C'est dans ce contexte que Fabien Bacro, docteur au LABECD, nous retrace une expérience : tester la validité du questionnaire AUQUEI sur une population de 168 enfants de 3 à 12 ans scolarisés de la PS au CM2 dans 9 écoles de Loire-Atlantique. Deux effets semblent ressortir : tout d'abord un effet du "sexe", en ce que les garçons perçoivent leur QdV de manière plus positive que les filles ; puis un effet d'"âge", car en grandissant leur perception de la QdV est corrélée négativement. En conclusion, il semble nécessaire de développer des outils adaptés aux compétences, aux contextes et aux différents cadres de vie des enfants.

Angélique Bonnaud-Antignac et Philippe Tessier, maîtres de conférences respectivement en psychologie médicale et santé et en économie de la santé à l'ERSSCa, ont ensuite présenté un point-vue croisé psychologique et dynamique sur le bien-être subjectif et l'adaptation à la santé. Ainsi, si QdV et QdV liée à la santé, sont des notions difficiles à définir et à distinguer, pourquoi et comment les évaluer en économie et en psychologie ? Économie et psychologie semblent au moins d'accord pour mettre en avant des mesures subjectives, qu'il convient de distinguer de mesures cliniques, et dans lesquelles la perspective longitudinale est importante.

Marina Fortes, maître de conférence en psychologie (MIP) a abordé la problématique de l'évaluation de la QdV et du BE dans une perspective idiographique et dynamique, dans laquelle l'estime de soi via une auto-évaluation consciente constitue un indicateur de la QdV et du BE psychologique.

C'est à l'aide d'une étude descriptive de la qualité de vie des sujets âgés de 75 ans et plus hospitalisés pour chute, que Camille Colliard-Moisan, professeur en médecine aiguë gériatrique (Pôle Gériatrie CHU), a illustré la

question de la QdV et du BE. Cette étude prospective réalisée du 1-décembre 2009 au 30 avril 2010, a concerné 41 personnes, 33 femmes et 8 hommes, dont la moyenne d'âge était de 84,3 ans. L'étude s'est appuyée sur différentes échelles : l'échelle de Nottingham health profile, ainsi que sur une échelle de comorbidités validée en gériatrie, avec l'échelle d'autonomie de Katz pour les activités de base de la vie quotidienne (activités of daily living) [hygiène corporelle, habillage, aller aux toilettes, locomotion, continence, repas] et l'IADL (Instrumental Activities of Daily Living). Cette étude a notamment mis en relief le fait que la mobilité, à laquelle est nécessairement liée la peur de tomber pour ce type de population, impacte la QdV. Il en est de même du sommeil et de la dénutrition protéino-énergétique (1/3 des sujets avaient une dénutrition). Pour "rétablir" une QdV, il convient alors d'aller sur de la rééducation physique et fonctionnelle pour une réassurance dans la mobilité, et de l'accompagner d'une prise en charge du sommeil altéré, ainsi qu'une prise en charge nutritionnelle.

La question des outils d'évaluation du bien-être et de la qualité de vie utilisés par les Organisations internationales et les ONG pour les situations de sortie de crise, sortie de conflit ou de développement, a ensuite été abordée par Marie-Thérèse Neuilly, sociologue (CERIPSA). Ainsi, l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a développé un instrument de comparaison inter-culturel à l'échelle internationale, destiné à évaluer la qualité de vie dans six grands domaines : La santé physique, la santé psychologique, le niveau d'indépendance, les relations sociales, l'environnement, et la spiritualité/la religion/les croyances personnelles. Différents outils sont utilisés, comme le QWB (Quality of well being), ou l'Indicateur de développement humain (IDH) qui permet de mesurer la QdV moyenne de la population d'un pays. L'UNICEF, pour qui le bien être des enfants est la mesure de base du développement, aide par des enquêtes à indicateurs multiples (MICS) les pays à rassembler et à analyser des données permettant de suivre l'évolution de la situation des enfants et des femmes. Au final, il en ressort que l'amélioration de la qualité de vie de ces populations requiert de la part des OI et des ONG la recherche d'indicateurs de mesure, le développement de l'outil statistique, ainsi que la validation des tests existants.

Enfin, Abdelhamid Abidi, sociologue post-doctorant (programme RINQ) et chercheur associé à DCS, a évoqué les aspects sociologiques de l'indice canadien du Mieux-Être le CIW (Canadian Index of Wellbeing), indice construit par l'Institut du Mieux-Être, qui permet de mesurer le progrès ou recul du "wellbeing" des canadiens, dans le but de comprendre les faits et sensibiliser les citoyens, d'aider les décisionnels à mieux saisir les effets des politiques publiques et permettre aux canadiens de comparer leur Mieux-Être...

Katia Barragan

---

**2EME JOURNEE D'ÉTUDES - FACULTE DE DROIT DE NANTES,  
16 MARS 2011**

La matinée, intégrant des questionnements renvoyant à la philosophie du droit, est consacrée à la thématique suivante : « *La satisfaction du bien-être par l'offre de droits : entre prestations de base et optimum dans un cadre de vie urbain* ».

Un panorama d'ensemble est brossé au départ par J. Fialaire, directeur de DCS, suggérant les grandes tendances d'évolution du couple « droits fondamentaux et bien-être en milieu urbain ». Il rappelle que la philosophie des droits de l'homme qui triomphe au lendemain de la 2<sup>e</sup> guerre mondiale confère à la notion de bien-être une puissance justificatrice de toute une série de droits fondamentaux. De l'analyse de certaines conventions internationales, le bien-être renvoie à un seuil minimal garantissant la dignité de la personne. C'est le « droit à un niveau de vie suffisant » et à « une amélioration constante de ses conditions d'existence », ainsi que le « droit à la protection de la santé », prévus dans le Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels. Mais au-delà de la satisfaction de besoins primaires de l'homme, le bien-être englobe aussi une somme de droits complémentaires, dont le droit à

l'éducation et à la formation. Classiquement la garantie de ce droit général au bien-être est plutôt « affaire d'Etat ». Mais il y a place pour « l'adaptation des normes de bien-être aux espaces urbains », raison de l'extension des compétences des autorités locales dans des domaines comme l'hygiène publique ou les transports. Depuis les années 1970, de nouveaux standards de bien-être ont émergé, faisant une place de choix au droit à l'environnement. Il en résulte un chamboulement des responsabilités des acteurs publics. Au final on peut se demander dans un contexte d'explosion des droits fondamentaux, si « le lien entre la notion de bien-être et celle de droits fondamentaux reste pertinente ».

Chantal Ngo Tong, doctorante DCS, brosse ensuite, en s'appuyant sur des études de cas, « la contribution des collectivités territoriales camerounaises à la réalisation du bien-être alimentaire ». Soulignant l'actualité de la question au regard du caractère récent des transferts de compétences vers les collectivités territoriales au Cameroun et du défi engendré par le fort désengagement de l'Etat, elle s'interroge sur la nature du droit à l'alimentation. Estimant insuffisante l'assimilation à un droit à la sécurité alimentaire, elle plaide pour la reconnaissance d'un « droit à l'alimentation adéquate et suffisante ». Au Cameroun l'absence de garanties juridiques en ce sens est compensée par le jeu des solidarités communautaires locales qui supportent des réseaux d'aide sociale.

Salami Ibikounlé, doctorant DCS, aborde ultérieurement la question de « l'accès à l'éducation et à la formation », en envisageant « le bilan dans les villes béninoises ». Il rappelle que, parmi les Objectifs du Millénaire pour le Développement adopté en 2000, prennent place les efforts pour l'éducation et la formation, qui participent désormais des stratégies de lutte contre la pauvreté et la précarité. Analysant les réformes béninoises tendant à garantir l'accès effectif à l'éducation, il met en évidence l'écart entre l'encrage constitutionnel de ce droit et les inégalités persistantes qu'elles soient sexuelles ou territoriales (faible scolarisation dans les campagnes), malgré un niveau global de scolarisation en progrès. Une analyse plus fine fait ressortir une trop forte déperdition d'élèves, problème auquel un remède est préconisé consistant à unifier dans un tronc commun l'enseignement primaire et le premier cycle du secondaire, à l'image des systèmes éducatifs scandinaves. Les réformes engagées ont davantage profité aux zones urbaines, qui ont connu une sensible amélioration des conditions d'études des élèves. Les grandes villes deviennent des réservoirs de main d'œuvre plus qualifiée.

Il revient ensuite à Pierre Legal, historien du droit, doyen honoraire de la faculté de droit de Nantes, de faire le lien entre « bien-être et nature dans la ville ». Il rappelle que dans les années 1970 des instructions ministérielles établissaient ce lien à travers trois axes d'intervention : « la mise en valeur, la protection et la promotion de la nature en ville ». Le bien-être urbain passe par une « domestication de la nature ». Concrètement cela passe par un travail coordonné des services des espaces verts et de la voirie. L'objectif de protection vaut aussi pour les jardins privés, dont les propriétaires doivent solliciter des autorisations pour réaliser des tailles importantes ou des coupes de bois. Progressivement le droit foncier et le droit de l'urbanisme vont favoriser des politiques de « végétalisation » (servitudes d'urbanisme, couloirs réservés, ...), réagissant contre la tendance à la « minéralisation » des centres urbains.

Venant clôturer les exposés de la matinée le propos de Sandrine Rousseaux, chercheur CNRS à DCS, a pour objet : « bien-être, normes internationales et européennes relatives à la pollution atmosphérique : pour un droit à l'air sain ». Elle explique qu'à partir de 1970 des normes internationales prennent en compte la dégradation des écosystèmes provoquée par la pollution atmosphérique. A ce droit à un environnement préservé va ensuite s'ajouter un autre droit créance, le droit à un environnement sain, du fait de la montée des préoccupations sanitaires. Des normes techniques sont érigées : normes de qualité de l'air, valeurs limites d'émission par secteur industriel. De son côté la CEE va se révéler « proactive » dès les années 1970, la finalité de protection de l'environnement venant s'ajouter à la protection de la libre concurrence dans le

cadre du marché intérieur. Aujourd'hui l'UE en est au 6<sup>e</sup> programme d'action communautaire en matière d'environnement, qui intègre des outils économiques et fiscaux. Aux normes techniques internationales s'en ajoutent d'autres, telle la réduction de la consommation de combustibles fossiles, qui prend en compte le fait que ces combustibles sont la principale source de pollution.

L'après-midi nous sont livrés quelques regards croisés, centrés sur : « les lectures du bien-être à travers les outils de maîtrise de la croissance urbaine : quelles fonctions au service du bien-être ? ».

Dans un premier temps, des représentants de différentes disciplines des SHS livrent leurs paramètres du bien-être en milieu urbain.

Marc Baudry, professeur d'économie à l'Université de Nantes a posé « le regard de l'économie du bien-être », rapporté aux politiques urbaines. Des concepts essentiels de l'économie sont rappelés (rareté, externalités). On recherche comment exploiter les ressources issues de la rente foncière provoquée par certains aménagements urbains. Il expose notamment un projet de réforme à Paris, prévoyant une taxation spéciale sur les plus values générées par les ventes d'immeubles situés près de nouvelles stations de métro.

Guillaume Faburel, maître de conférences en aménagement à l'Université Paris Est, traite du « bien-être dans les approches territoriales ». Il envisage d'abord les discriminations spatiales en termes de qualité de vie, se traduisant par des attentes différentes de commodités des citadins selon qu'ils résident dans les centres urbains ou en périphérie. Les analyses des géographes tendent aujourd'hui à accroître le choix des arbitrages individuels. On rejoint les travaux d'économistes sur les « capabilities », entendues comme l'entrée en action des individus situés. Des travaux sur le concept de « capital spatial » débouchent sur des indicateurs de notre état de bien-être. Il reste toutefois que les inégalités d'accès au bien-être sont non résolues.

Nicolas Hue, chercheur indépendant (bureau de recherche « Aménités ») évoque une enquête en cours (dans le cadre du programme ANR « EVAL PDU » développé par l'IRSTV, renvoyant à la relation « bien-être et environnement ».

Marie-Thérèse Neuilly, sociologue consultante livre « le point de vue des organisations internationales » sur le rapport « bien-être, qualité de vie et développement urbain ».

Dans un second temps, des études de cas sont présentées, renvoyant à des analyses de droit et d'administration comparée.

Virginie Priac, doctorante DCS, décrit « la notion de bien-être vue à travers les documents de planification urbaine au Royaume-Uni et en Espagne ». Elle repère une loi britannique de 1995 comme étant la première à reconnaître la notion de bien-être au niveau local. Mais cette notion pénètre plus profondément dans le droit britannique avec les lois sur l'autonomie locale des années 2000. Elle est définie comme étant « le niveau vers lequel les personnes demeurant sur un territoire donné, perçoivent une amélioration de leur qualité de vie en raison de la nature et de l'environnement de ce territoire ». La notion de bien-être apparaît mieux insérée dans le droit de l'urbanisme espagnol. Elle a pris une connotation environnementale depuis une réforme de 2008 intégrant les principes du développement durable, ce qui a mis fin à la présomption selon laquelle tout sol était urbanisable. Au-delà, le bien-être trouvera une protection dans l'échelle des documents de planification, les autorités locales étant ainsi tenues de respecter des objectifs à caractère politique prescrits dans des documents nationaux. Ainsi au Pays de Galles des directives doivent-elles être suivies en matière de mixité sociale, etc. On observe aussi « une pondération du bien-être formulé initialement par les autorités locales, par l'effet du droit à la participation du public, qui connaît des avancées particulières dans certaines communautés autonomes espagnoles.

Il revenait enfin à Lin Hu, doctorante DCS, de tenter d'expliquer « les conflits liés aux procédures

d'expropriation en Chine », en mettant en parallèle « la notion de bien-être et les instruments d'intervention foncière » à l'œuvre dans ce pays. La compréhension des problèmes posés passe par une connaissance préalable des particularités du système juridique chinois. « Le régime de propriété foncière en Chine est un régime public et donc les particuliers ne peuvent jouir du droit de propriété foncière. L'État et les collectivités des paysans disposent d'un droit exclusif sur le foncier ». Il apparaît alors que « les interventions foncières en Chine se manifestent, pour cause d'intérêt public, par l'expropriation foncière de l'État sur les terrains collectifs d'une part, et par la réquisition des terrains domaniaux, d'autre part ». Les défaillances du système tiennent essentiellement dans un détournement de l'exercice du pouvoir de démolition pour cause d'utilité publique, derrière laquelle se cache souvent une finalité commerciale, et dans l'absence de garanties pour le bien-être des expropriés.

Jacques Fialaire

\*\*\*

## RESEAU DROIT SCIENCES ET TECHNIQUES (RDST)

COLLOQUE INTERNATIONAL "DROIT, SCIENCES ET TECHNIQUES, QUELLES RESPONSABILITES", LES 25-26 MARS 2011 PALAIS DU LUXEMBOURG, PARIS

Plusieurs de nos collègues sont intervenus dans ce colloque. Rafael Encinas de Munagorri a présidé la première matinée sur Acteurs et normes d'une science responsable. Puis le lendemain, nos collègues Catherine Del Cont et Marine Friant-Perrot sont intervenues sur le débat "Quel cadre normatif pour la viande clonée : enjeux sociaux, éthiques et juridiques", qui rejoint les préoccupations habituelles du droit de l'agro-alimentaire. En effet, tracer un cadre normatif pour les aliments issus du clonage animal n'est pas aisé dans un contexte juridique où les réticences des consommateurs européens quant à l'utilisation des biotechnologies dans les procédés de production des aliments sont susceptibles de heurter les règles de l'OMC en l'absence de risque sanitaire identifié. Lise Rihouey, doctorante à DCS est également intervenue avec deux autres personnes sur la problématique "Sciences, risques et responsabilités : Agroalimentaire, approche de droit comparé".

---

Le Réseau Droit, Sciences et Techniques a été mis à l'honneur dans la lettre de l'INSHS (Institut National des SHS du CNRS) du mois de juillet, pages 8 et 9. [http://www.cnrs.fr/inshs/Lettres-information-INSHS/lettre\\_infoINSHS\\_12.pdf](http://www.cnrs.fr/inshs/Lettres-information-INSHS/lettre_infoINSHS_12.pdf)

---

Master Class JC-RDST (Jeunes chercheurs du Réseau Droit Sciences et Techniques) de Rennes, 30 juin et 1-juillet 2011 .

Cette session, comme les précédentes, a permis aux doctorants présents de travailler sur leur parcours professionnel, en rencontrant et en échangeant avec des professionnels du recrutement et des jeunes chercheurs en droit nouvellement embauchés, et ainsi de se familiariser avec les réalités et les attentes du secteur privé. Ils ont également pu bénéficier d'un temps d'échange individuel centré plus centré sur la thèse en droit sciences et techniques.

Cette année, sous la présidence de Monsieur le Professeur Jean-René BINET, membre de l'Institut Universitaire de France, la conférence débat a porté sur "Le don et l'utilisation de tissus ou cellules : du déchet hospitalier aux biobanques". En effet, à l'heure de l'essor des biotechnologies, il est étonnant et même regrettable que le droit reste muet sur ces questions, d'autant plus que de nombreuses entreprises travaillent actuellement dans ce secteur nouveau et porteur.

## PROGRAMME TRANSVERSAL EXPRES

3- RENCONTRE JURIDIQUE DROIT SCIENCES ET TECHNIQUES  
VENDREDI 27 MAI 2011 - UFR DROIT

Cette 3- rencontre a porté sur "Le cadre juridique des pratiques d'assistance médicale à la procréation : réflexions sur l'évolution du droit en France et aux États-Unis".

Les professeurs Jennifer Merchant, politologue à l'université de Paris Panthéon Assas (*Procréation et politique aux Etats-Unis(1965-2005)*, Paris, Belin, 2005), Stéphanie Hennette-Vauchez, de l'université de Paris Ouest La Défense (*Le droit de la Bioéthique*, La Découverte, 2009, Coll. Repères, n°541), et Jean-René Binet, de l'université de Besançon, membre de l'Institut universitaire de France (*Le nouveau droit de la bioéthique*, Litec, 2005 ; *Droit et progrès scientifique. Science du droit, valeurs et biomédecine*, PUF, 2002), nous ont tour à tour fait une présentation de l'état du droit sur la question, nous permettant ainsi d'entrer dans le débat de la Bioéthique.

Katia Barragan

\*\*\*

## PROGRAMME TRANSVERSAL - RESEAU GERMES-SHS - COLLOQUE *LA SANTE, QUEL TRAVAIL !? SANTE ET MALADIE, ENTRE DEFINITIONS SAVANTES ET PRATIQUES PROFESSIONNELLES*, ANNE-CHANTAL HARDY (COORDINATRICE)

Le colloque international pluridisciplinaire *La santé, quel travail!? Santé et maladie, entre définitions savantes et pratiques professionnelles* organisé en guise de clôture du programme Germes-SHS s'est tenu à l'école de sages-femmes de Nantes les 25 et 26 mars 2011. L'appel à communications lancé en juin 2010 était structuré autour de deux axes. Le premier axe, *La santé, quel travail !*, interrogeait la santé en tant qu'objet dynamique dont s'emparent chercheurs et professionnels afin de mener une réflexion sur les processus de définition et de recomposition de la santé comme champ problématique. Le deuxième axe, *La santé, quel travail ?*, était quant à lui consacré à la santé en tant qu'objet de pratiques quotidiennes construites à travers un système de formation et organisées dans des lieux dédiés. Il a connu un véritable succès dans la mesure où 86 propositions ont été reçues par le comité d'organisation composé de 18 membres du réseau Germes-SHS. Ces propositions émanaient de chercheurs et praticiens de nombreuses disciplines (histoire, gestion, économie, droit, psychologie, sociologie, anthropologie, démographie, médecine générale, maïeutique, psychiatrie, neurologie) et de nombreux pays (France, Suisse, Italie, Portugal, Brésil, Cameroun, Tunisie, République Démocratique du Congo, Algérie, Côte d'Ivoire). Après une sélection difficile, marquée par la volonté du comité de retenir une grande diversité d'origines géographiques et disciplinaires tout en assurant la cohérence des ateliers, 48 propositions, réparties en 14 ateliers thématiques, ont été retenues. Deux tables rondes permettaient d'introduire et de conclure les deux jours du colloque. Le colloque a reçu le soutien du Laboratoire Droit et changement social, de la Région des Pays de la Loire, du CNRS, de l'Université de Nantes, de l'Agence universitaire de la francophonie, du Laboratoire d'économie et de management de Nantes-Atlantique, de la Faculté de médecine et de l'école de sages-femmes de Nantes. Les actes du colloque, actualisés régulièrement, sont en ligne à partir du site Internet de la MSH :

[http://www.msh.univ-nantes.fr/1308818581476/0/fiche\\_\\_article/&RH=ACCUEIL](http://www.msh.univ-nantes.fr/1308818581476/0/fiche__article/&RH=ACCUEIL)

Cédric Le Bodic

COLLOQUE INTERNATIONAL - LE DROIT DES RELATIONS EXTERIEURES DE L'UNION EUROPEENNE APRES LE TRAITE DE LISBONNE - COLLOQUE ORGANISE PAR DROIT ET CHANGEMENT SOCIAL ET LE PROGRAMME EUROPEEN LASCAUX

Le Traité de Lisbonne développe les instruments juridiques au service des relations extérieures de l'Union européenne (UE). Deux ans après son entrée en vigueur, le laboratoire Droit et Changement Social (UMR CNRS 3128) et le programme européen Lascaux, en partenariat avec les Ecoles de Saint-Cyr Coëtquidan, en partenariat avec les Ecoles de Saint-Cyr Coëtquidan, ont souhaité organiser un colloque intitulé « Le droit des relations extérieures de l'Union européenne après le traité de Lisbonne ». L'objectif de ce colloque est de s'interroger sur la portée de ces innovations institutionnelles, sur leur apport à la réalisation des objectifs internationaux de l'UE et, de manière plus générale, à son ambition de devenir un acteur majeur du droit international.

Programmé dans un contexte international en profonde mutation générant de nombreuses attentes à l'égard de l'UE, le colloque comporte une dimension institutionnelle et matérielle permettant d'englober la diversité des enjeux internationaux auxquels est confrontée l'UE. Il associe ainsi des enseignants-chercheurs français, européens et non européens de haut niveau relevant de différentes disciplines du droit, spécialistes en droit de l'UE et en droit international, spécialistes du droit économique, des droits de l'homme, du droit alimentaire, du droit de l'environnement et des questions de défense. Parallèlement, la participation d'acteurs provenant des institutions européennes et internationales ainsi que de personnalités provenant d'Etats tiers permettra de mieux comprendre la manière dont l'UE est effectivement perçue en tant qu'acteur des relations internationales.

Organisé en quatre demi-journées, le colloque comportera des communications et des tables-rondes. Il sera ouvert à la participation des doctorants et étudiants.

Cette manifestation bénéficie des soutiens scientifiques et/ou financiers de l'Université de Nantes, de Nantes Métropole, de la Région des Pays de la Loire, de l'Institut Universitaire de France (IUF), de l'Institut de Recherche en Droit Privé (IRDP), du Centre de Droit Maritime et Océanique (CDMO), de la filière d'Etudes Européennes de l'Université de Nantes, du Secrétariat International Permanent Human Rights and local Governments de Nantes (SPIDH) et de la Maison de l'Europe à Nantes.

Monsieur Jean-Dominique Giuliani, président de la fondation Robert Schuman, assurera la conclusion des travaux.

Renseignements :  
eric.mondielli@univ-nantes.fr  
anne-sophie.gourdin-lamblin@univ-nantes.fr  
lascaux.recherche@gmail.com

Inscriptions :  
Tél. : 02.40.14.15.97 - francoise.vigouroux@univ-nantes.fr

Plus d'informations sur <http://www.droit.univ-nantes.fr>

*Programme prévisionnel*

**JEUDI 24 NOVEMBRE 2011 : L'Union européenne, acteur en droit international : nouvelles perspectives et limites ?**

- Les compétences de l'UE et leur utilisation
- Les instruments juridiques des relations extérieures de l'UE
- Le système institutionnel au service des relations extérieures de l'UE
- Le service européen pour l'action extérieure
- Le financement des relations extérieures de l'UE
- Les aspects juridiques de la représentation de l'UE au sein des organisations internationales
- La contribution de l'UE au respect et au développement du droit international
- La géographie des relations extérieures de l'UE

Avec, notamment, la participation de : M.-H. Aubert, I. Bosse-Platière, M. Catala, A. Fenet, L. Grard, H. Guerari, N. Jean-Brehon, S. Karagiannis, A.-S. Lamblin-Gourdin, Ph. Maddalon, E. Mondielli, J.-P. Pancrazio et C. Rapoport.

**VENDREDI 25 NOVEMBRE 2011 : Quels objectifs internationaux pour l'Union Européenne ?**

La contribution de l'UE au « développement durable de la planète » :

- L'UE au service d'un monde plus juste ?
- L'UE et le développement économique équitable et durable
- L'UE et le développement social équitable et durable
- L'UE et le pilier environnemental du développement durable

La contribution de l'UE à « la paix et à la sécurité de la planète » : l'UE au service d'un monde plus sûr ?

- Le caractère intergouvernemental de la PESC/PESD
- Les perspectives offertes par les coopérations structurées permanentes
- Les relations de l'UE avec les institutions internationales intervenant en matière de sécurité

Avec, notamment, la participation de : J.-F. Akandji-Kombe, R. Ballar, J.-CH. Barbato, M.-V. Berros, V. Boré, J. Boudant, L. Boy, M. Cremona, E. Decaux, J.-M. Ferry, J.-D. Giuliani, X. Han, D. Houdeingar, Général M. De Langlois, S. Nicolas, G. Otis, G. Proutière-Maulion, G. Rochdi, M. Sancy, P. Tavernier, I. Tchotourian, J. Tercinet et D. Vernet.

\*\*\*

**COLLOQUE IFSA OUEST ET DCS : LE NOUVEAU DROIT DU PROCES ADMINISTRATIF - LES EVOLUTIONS CHOISIES, LES EVOLUTIONS SUBIES**

Mardi 8 novembre 2011 de 9 h 00 à 17 h 30 Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette - BP 2411 - 44041 Nantes cedex)

Présentation

Dix ans après l'entrée en vigueur du Code de justice administrative (intervenue le 1er janvier 2001), l'office du juge s'est profondément transformé, dans le sens tantôt d'« évolutions choisies » par le juge administratif, tantôt d'« évolutions subies » par ce dernier.

Emblématique de ce dernier type d'évolution, l'institution, par le décret n°2009-14 du 7 janvier 2009, du « rapporteur public » met en harmonie le contentieux administratif avec le principe d'égalité des armes entre les parties développé dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

Davantage choisies semblent être certaines innovations procédurales introduites par le décret n°2010-164 du 22 février 2010 destinées à accélérer l'instruction des affaires.

En prenant du recul sur ces réformes, on s'interrogera dans une 1ère table ronde, sur la place faite à *l'équilibre entre l'office du juge et la protection effective du justiciable*. Au-delà de l'office du juge administratif, on prendra la mesure, au cours de deux tables rondes successives, d'évolutions davantage choisies que subies, tendant à mieux asseoir l'action en justice comme droit fondamental. Ce droit a gagné aux différentes étapes de la procédure contentieuse :

- dans le procès administratif lui-même où la tendance à l'ouverture croissante de la recevabilité des recours rencontre un renforcement du principe de *sécurité juridique*, par la modulation dans le temps des effets de l'annulation contentieuse et un élargissement du recours aux avis contentieux ;
- au stade de l'exécution des jugements, en vue d'une meilleure *efficacité des décisions rendues*. Ces dernières évolutions ont été saluées par la doctrine qui y voit l'illustration à la fois d'une « tendance du droit



administratif à ajuster les règles au plus près des situations de fait et celle du juge à se préoccuper des effets concrets de ses décisions pour les parties » (Didier Truchet, 2010).

Accueil des participants : 9h00

Introduction générale : 9h30 - 9h45, Variations autour des 10 ans du Code de justice administrative (CJA) Bernard Madelaine (Président du Tribunal Administratif de Nantes)

Table ronde n°1 : 9h50 - 12h00, Quel équilibre entre l'office du juge et la protection effective du justiciable ?  
Exposé introductif : La pression contentieuse et les délais du contentieux François-Henri Briard, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation

- L'organisation de l'instruction, Guy Quilleveré, (TA Nantes)
- Le rapporteur public, Yann Livenais (TA Nantes)
- Le juge unique, Jerry Kimboo (avocat, MCF associé)
- L'oralité, Patrick Chupin (TA Nantes)

Table ronde n°2 : 14h00 - 15h35, La sécurité juridique

Exposé introductif : Nouveaux outils au service de nouveaux droits Frédéric Allaire (MCF-HDR)

- Les avis contentieux, facteurs d'unification de la jurisprudence, Terry Olson (Conseiller d'Etat, Secrétaire Général de l'IFSA)
- La modulation dans le temps des effets de l'annulation contentieuse, Anne-Laure Constant (Droit et Changement Social)
- La réduction du champ des mesures d'ordre intérieur, Caroline Mandy (Droit et Changement Social)

Table ronde n°3 : 15h50 - 17h10, L'efficacité des décisions jurisprudentielles

Exposé introductif : Le contentieux de l'exécution des décisions Catherine Teitgen-Colly (Professeur Université Paris 1)

- La tangibilité des ouvrages publics, Gweltaz Eveillard (Professeur Université de Rennes 1)
- La reconstitution de carrières dans la fonction publique, Robert Christien (CAA Nantes)
- L'effectivité des mesures d'éloignement, Emmanuelle Néraudeau (avocat)

Synthèse : 17h15 - 17h30, Quelles perspectives pour le droit du procès administratif ?  
Patrick Mindu, Conseiller d'Etat, Président de la CAA de Nantes

Inscription : colloque2011@ifsa-ouest.fr

## » COMPTES-RENDUS DE COLLOQUES ET SEMINAIRES

### COLLOQUES ET SEMINAIRES DU LABORATOIRE

#### LE SEMINAIRE 2010-2011 DE DCS :

#### **1- SEANCE DU CYCLE 2010-2011 : LA DIFFUSION EN EUROPE DU MODELE ALLEMAND DE DROITS FONDAMENTAUX** MSH ANGE GUEPIN, 10 NOVEMBRE 2010

Se sont exprimés successivement sur ce thème Christoph Schoenberger, professeur à l'Université de Constance (Allemagne) et Krzysztof Wojtacki, professeur à l'université Jagellon de Cracovie (Pologne). Il était attendu de ces deux conférenciers à la fois de nous éclairer sur les facteurs à l'origine de la propagation de la notion de droits fondamentaux en Europe, phénomène indéniable, et d'identifier les caractéristiques d'un possible modèle allemand en la matière.

Christoph Schoenberger présente tout d'abord le « point de vue du pays exportateur ».

Il part du tournant du début du 20<sup>e</sup> siècle qui voit l'Allemagne devenir exportatrice d'un style scientifique, la « science du droit » (Jelinek), alors que le droit administratif français s'imposait comme modèle. C'est à partir des années 1970 que l'Allemagne commence à exporter le concept de « droits fondamentaux », d'abord vers l'Europe du Sud, puis vers l'Europe centrale.

On peut distinguer plusieurs types d'exportation selon que le transport d'éléments de droit allemand s'opère par réception de textes, de figures doctrinales ou jurisprudentielles, d'un discours médiatisé (via le droit communautaire ou de la CEDH).

On avancera différentes raisons à cette réception :

- L'attrait produit sur des pays sortant de dictatures, par l'émergence du constitutionnalisme allemand après la 2<sup>e</sup> guerre mondiale ;
- La tradition pré-démocratique du Reichstaat allemand, se matérialisant par des voies contentieuses de défense des droits individuels face à la bureaucratie.

Le système allemand à partir de la Loi fondamentale de 1949 se caractérise par :

- Une forte protection juridictionnelle assurée aux droits fondamentaux, grâce à des compétences étendues données à la Cour constitutionnelle fédérale, assorties d'un droit de recours individuel.
- Un strict respect du principe de dignité humaine, posé à l'art.1<sup>er</sup> de la LF.
- Le principe de proportionnalité, résultat d'une invention jurisprudentielle, qui lie le législateur.

Peut-on parler d'un modèle allemand ? L'impact de l'héritage historique et culturel doit être apprécié, sachant que seul un certain niveau institutionnel permet la diffusion. Il est incontestable que le processus de réception a été favorisé plus globalement dans les Etats sortant d'anciennes dictatures (cas de l'Espagne) et en droit international pour ce qui est du renforcement des tribunaux.

Krzysztof Wojtacki présente ensuite le « point de vue d'un pays importateur ».

La « germanisation du droit public » lui apparaît comme un mouvement profond. Vis-à-vis de l'Europe centrale, plusieurs facteurs ont joué :

- L'absence d'une longue tradition juridique nationale ;
- La rupture des phases d'occupation par des puissances tierces (cas de la Pologne) ;
- La forte présence autrichienne jusqu'au début du 20<sup>e</sup> siècle (les élites polonaises ont ainsi été formées à la culture allemande) ;
- La « soviétisation » du droit entre 1945 et 1989, produisant un vide juridique, comblé par le droit allemand.

À côté d'explications renvoyant à l'histoire (liens entretenus avec l'Allemagne), à la langue, ou à l'économie (poids économique de l'Allemagne), des raisons tiennent dans la qualité de la jurisprudence de la Cour

constitutionnelle et de la doctrine allemande. Il est apparu que beaucoup de problèmes juridiques posés aux nouvelles démocraties ont été résolus plus tôt par la jurisprudence allemande. D'autres facteurs d'attrait tiennent à la manière allemande d'appréhender le droit (méthode du commentaire article par article) et à la « juridicisation » forte de ce droit qui fait appel à une motivation approfondie.

Des vecteurs de rayonnement sont passés par une politique réfléchie de bourses d'études (notamment appuyées par la Fondation Humboldt) et par le lobbying de réseaux scientifiques pro-allemands.

Le modèle allemand pourrait se caractériser par :

- La place centrale occupée par la notion de dignité humaine, suivant une approche conservatrice chrétienne ;
- Des droits fondamentaux s'imposant à tous les pouvoirs publics, possédant un effet horizontal, garantis par le droit au juge et par une réglementation constitutionnelle détaillée ;
- L'absence de droits sociaux compris comme droits fondamentaux, compensée par la clause d' « Etat social » ;
- Un accent mis sur la protection des droits subjectifs ;
- Le principe de proportionnalité, renvoyant à une « rationalité pratique et axiologique ».

En définitive, si l'on mesure les effets du rayonnement, on constate que l'Allemagne a pris la place qu'occupait la France au 19<sup>e</sup> siècle dans l'exportation du droit public. La Cour constitutionnelle de Karlsruhe occupe aujourd'hui une position privilégiée dans le dialogue des juges.

Jacques Fialaire

\*\*\*

« POLITIQUES PUBLIQUES ET CRIMINOLOGIE », CONGRES DE L'ASSOCIATION FRANÇAISE DE CRIMINOLOGIE LES 18, 19 ET 20 NOVEMBRE 2010 CO-ORGANISE PAR DCS

Le Congrès de l'AFC intitulé « Politiques publiques et criminologie » s'est déroulé à la Faculté de droit et des sciences politiques de Nantes les 18, 19 et 20 novembre 2010 et a réuni entre 150 à 200 participants (universitaires, professionnels de justice, de santé, de responsables d'associations intervenant dans le champ pénal, de la psychologie et de la psychiatrie, et de la sécurité au sens large). Ce congrès a lieu tous les deux ou trois ans. Il réunit les adhérents de l'association et les personnes qui s'y inscrivent pour en suivre les travaux qui donnent lieu ensuite à la publication d'actes. Ceux du congrès 2007 sur « Les jeunes et la loi » ont été publiés chez l'Harmattan, ceux de 2005 sur la « Responsabilité pénale » dans la revue Champ pénal et ceux du congrès 2003 sur « Les soins obligés » chez Dalloz.

Ce congrès avait pour objet la place de la criminologie dans les politiques publiques des ministères (Justice, Santé, Intérieur, Recherche etc), de leurs institutions ou services, et des collectivités locales. Ouvert à tous, il visait à mieux comprendre les ressorts et les enjeux de la construction des politiques publiques en matière pénale, leurs liens avec le développement des savoirs criminologiques et à en analyser les conséquences sur le fonctionnement de notre système pénal. Il s'agissait également de nourrir la réflexion quant à la place que devrait occuper la criminologie dans l'espace public et politique et également dans celui de l'enseignement et de la recherche.

Il s'est déroulé sur trois journées et s'est ouvert le jeudi après-midi par une conférence du Professeur Yves Cartuyvels sur « La criminologie et les débats auxquels elle a donné lieu en France et à l'étranger » suivie d'une table ronde animée par le professeur Michel Van de Kerchove, professeur émérite des Facultés universitaires Saint-Louis à Bruxelles sur « L'articulation de la recherche scientifique et des politiques publiques en France et à l'étranger ».

La journée de vendredi a été consacrée aux « Politiques publiques pénales et savoirs criminologiques » avec d'abord une conférence de Martine Kaluszinski sur « L'approche historique », puis par quatre ateliers qui ont traité des différents politiques publiques impliquant le recours à des savoirs criminologiques : « Politiques locales de prévention de la délinquance », « Nouvelles

technologies du pénal et la criminologie », « Justice réparatrice (TIG...) et justice restaurative (médiations, conférences...) : une politique publique? », enfin « Sécurité routière et la politique publique de réduction des vitesses excessives : entre apports et enseignements de la criminologie ».

Les tables rondes ont continué l'après-midi, la première intitulée « Approches et réponses au crime : les « savoirs psy » : qu'en faire ? » animée par Jean Danet, la seconde consacrée à « L'évaluation des politiques publiques » animée par Virginie Gautron.

Enfin, le 19 novembre, le professeur Villerbu de l'Université de Rennes II a présenté et soumis à la discussion le rapport remis à Mme la ministre de la Recherche sur l'enseignement de la criminologie à l'Université.

Une table ronde animée par Nicole Maestracci (présidente de chambre à la cour d'appel de Paris, présidente de la FNARS) et réunissant des chercheurs et des politiques sur la question des « Appareils de savoirs et de l'articulation entre eux et les décideurs des politiques publiques » a clôturé le Congrès.

Ce congrès a bénéficié du soutien de la Mission Droit et Justice, de la Mairie de Nantes, de Nantes Métropole et de l'Université de Nantes.

Soizic Lorvellec

\*\*\*

COLLOQUE SUR « LA REFORME DES COLLECTIVITES TERRITORIALES : QUELLE ADEQUATION ENTRE LA LOI DU 2011 ET LES OBJECTIFS POURSUIVIS ? », LE 21 JANVIER 2011

Colloque organisé sous la direction scientifique de Mylène Le Roux

L'ambition de cette journée était d'évaluer la pertinence des objectifs poursuivis - simplifier les structures pour clarifier les compétences, à des fins d'efficience accrue et d'économies budgétaires - et de les confronter à la loi adoptée. Une approche transdisciplinaire a été privilégiée et un équilibre a par ailleurs été recherché entre les contributions d'universitaires spécialistes des collectivités territoriales et les points de vue des élus et cadres territoriaux.

Après des propos préliminaires sur « les enseignements de l'histoire » et sur « le contexte et les objectifs de la loi de 2010 », présentés successivement par Grégoire Bigot, Professeur d'histoire du droit à l'université de Nantes, Membre de l'IUF, et par Bertrand Faure, professeur de droit public à l'université de Nantes, une première thématique générale a porté sur la « Simplification » institutionnelle et ses prolongements démocratiques. Elle a été éclairée par les exposés sur « le processus de fusions entre collectivités territoriales relancé ? », présenté par Mylène Le Roux, Maître de conférences HDR de droit public à l'université de Nantes, organisatrice du colloque, sur « le niveau intercommunal rationalisé ? » par Isabelle Muller-Quoy, Maître de conférences HDR de droit public à l'Université de Picardie, et sur « la dimension démocratique de la réforme » par Goulven Boudic, Maître de conférences de sciences politiques à l'université de Nantes.

Dans l'après midi dédiée à la thématique « Quelle rationalisation des interventions des collectivités territoriales ? », nous sommes passés du registre institutionnel au registre fonctionnel, avec les communications de Jean Claude Douence, professeur émérite à l'université de Pau sur « La nouvelle répartition des compétences, gage de clarification ? », et d'Antoinette Hastings-Marchadier sur « l'encadrement des financements croisés, gage de responsabilisation ? ». Il transparaît que :

- globalement la « rationalisation » attendue peut emprunter différentes logiques ;
- la loi laisse place à une certaine marge d'interprétation de la disposition atténuant le principe de l'attribution légale de compétence et la suppression corrélatrice de la clause générale de compétences pour le département et

pour la région (art.73 de la loi)(communication de JC Douence).

- Le législateur fait un pari en présupposant que l'encadrement des financements croisés va être facilité par le dédoublement fonctionnel des « conseillers territoriaux » (même s'il présente cette institution comme une composante de « la rénovation de la démocratie locale »). Pour autant, a-t-il épuisé la solution d'une chasse aux financements croisés appuyée sur une division des compétences par grands blocs ? (communication d'Antoinette Hastings).

Deux tables rondes ont permis de croiser les regards des chercheurs et des praticiens respectivement sur « le volet institutionnel de la réforme » (animée par Renaud Epstein, maître de conférences en science politique de l'Université de Nantes) et sur « la réforme des interventions des collectivités territoriales » (animée par Martine Long).

Ce colloque, premier du genre intervenant peu après l'adoption de la loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, a fortement mobilisé l'équipe « Territoires et action publique locale » de DCS en lien avec le Groupement de Recherche sur l'Administration Locale en Europe (GRALE-CNRS).

\*\*\*

#### CONFERENCE-DEBAT : LES DROGUES ET LE DROIT 1970-2010, L'IMPASSE.

Cette manifestation du laboratoire DCS, organisée à l'initiative de Renaud Colson a réuni une cinquantaine de participants à la Faculté de droit de Nantes, le samedi 17 mai 2011 au matin.

À beaucoup d'égards, elle s'inscrivait dans la suite du colloque du 10 avril 2003, également tenu à la Faculté de droit (Renaud Colson (dir.), *La prohibition des drogues. Regards croisés sur un interdit juridique*, Presses universitaires de Rennes, 2005).

Avec une initiative parlementaire récente et des déclarations hétérodoxes d'élus municipaux, le débat public sur le régime d'interdiction du cannabis revenait vivement dans l'actualité au printemps dernier. Pour présenter l'intérêt d'un état des lieux, juridique mais aussi sociologique, de la loi de 1970, 40 ans après sa promulgation, le titre et l'argumentaire de la conférence insistaient sur l'idée d'un bilan en forme d'échec. *"Le quarantième anniversaire de la loi du 31 décembre 1970 « relative aux mesures sanitaires de lutte contre la toxicomanie et à la répression du trafic et de l'usage illicite des substances vénéneuses » n'a donné lieu à aucune célébration. Ce texte traduit, en droit français, un régime d'interdiction des drogues établi par la communauté internationale il y a un siècle et décliné depuis, de manière plus ou moins rigoureuse, dans tous les Etats. Critiquée par de nombreux intervenants en toxicomanie, cette politique est également contestée par une partie de la société civile. Malgré les moyens colossaux investis dans la « guerre à la drogue », la prohibition n'est parvenue à endiguer ni la demande, ni l'offre de produits stupéfiants. Elle est par ailleurs critiquée à raison des risques sanitaires qu'elle induit, et de la violence et de la corruption qu'elle génère."*

Les intervenants ont d'abord rappelé les conséquences négatives de la pénalisation des usages. Renaud Colson pouvait affirmer en introduction : *" La prohibition repose sur le principe que les drogues sont interdites parce qu'elles sont dangereuses. Ce n'est pas faux... Mais cette dangerosité est, en pratique, accrue par l'interdiction : certes les drogues sont dangereuses, mais elles le sont d'autant plus qu'elles sont interdites."*

Mais il s'agissait également de s'interroger sur les perspectives d'évolution de la législation sur les stupéfiants. La présence à la tribune de Francis Caballero, auteur du *Droit de la drogue*, (Dalloz, 2<sup>e</sup> éd., 2000) qui prône la légalisation contrôlée et celle de Dominique Raimbourg, député socialiste ayant participé à l'élaboration du "rapport Vaillant" (*La légalisation contrôlée du cannabis*, rendu public le 15 juin 2011) a permis d'envisager l'ensemble des difficultés objectées par les adversaires de la légalisation.

Selon Serge Karsenty, membre du Collège scientifique de l'OFDT (2000 à 2010), l'état des lieux et des problèmes

nous dirige vers un régime de protection renforcée des consommateurs avec des autorisations de vente soumises à des conditions de transparence et de mises en garde que les marchés, même parallèles, ne pourront contourner.

Le Pr Rafael Encinas de Munagorri (*Introduction générale au droit*, Flammarion, 3<sup>e</sup> éd., 2011) et Pejman Pourzand (*L'internationalisation pénale en matière de trafic de drogue. Etude critique de l'enchevêtrement des espaces normatifs*, Paris, LGDJ, 2008) ont également enrichi la conférence de leurs questions et analyses.

---

#### COLLOQUES ET SEMINAIRES EXTERIEURS

##### COLLOQUE TERRITOIRES ET VIEILLISSEMENT, PAU LES 25 ET 26 NOVEMBRE 2010

Plusieurs membres du laboratoire DCS 3128 Droit et changement social ont eu l'occasion de participer au colloque organisé à Pau les 25 et 26 novembre dernier sous l'égide de Stéphanie Rabiller et Nathalie Catalayud. Ce colloque particulièrement intéressant a eu pour objet de faire le point sur les principaux enjeux du vieillissement d'un point de vue à la fois sanitaire et social. La question du vieillissement est amenée aujourd'hui à prendre une place de plus en plus importante dans nos sociétés. Alors que pendant longtemps les prises en charge sanitaire et sociale ont été dissociées, elles sont aujourd'hui de plus en plus associées.

C'est le mérite de ce colloque d'avoir montré ces évolutions en s'intéressant à la fois aux logiques mises en avant par les ARS, aux enjeux en termes de réponses sociétales ainsi qu'aux effets financiers du vieillissement.

Trois membres du laboratoire sont intervenus à l'occasion de ce colloque.

Antoinette Hasting-Marchadier et Anne-Claire Dufour sur la question de la longévité des financements sanitaires et sociaux et Martine Long sur la question de la prise en compte du vieillissement par les communes et les intercommunalités.

Les actes du colloque seront publiés à la Revue de droit sanitaire et social.

Martine Long

\*\*\*

##### COMPTE RENDU DU COLLOQUE SUR « LES NOUVEAUX ENJEUX DE L'ACTION PUBLIQUE » ANGERS, 24 MARS 2011

Dans un propos préliminaire sur le thème « réforme territoriale : enjeux et besoins de la population », Michel PIRON, député, rappelle le contexte de ce mouvement de réforme, qui tient à la fois à :

- « l'absence en France d'un vrai pouvoir régional à l'inverse des pays voisins » ;
- « le fort déficit d'ingénierie publique dans les petites communes », alors qu'une « gestion communale plus dynamique permettrait de dégager des marges de manœuvre pour des postes en ingénierie (financière, juridique, etc) ».

Abordant le thème « services publics, services au public : quels services ? Pour quels territoires ? », Martine Long (maître de conférences en droit public à l'Université d'Angers, DCS), organisatrice de ce colloque, part du constat actuel d'un bouleversement des besoins alors que la capacité de réponse des services publics à ceux des publics en difficulté décline (rapport Delevoye, mars 2011).

Des solutions partenariales ouvertes ont été promues au fil du temps (« Points publics » des années 1970 ; « Maisons des services publics » de la loi DCRA du 12 avril 2000 ; « Maisons de services au public » de la loi 2005 sur le développement des territoires ruraux). Après le « mouvement de Guéret de 2005 » contre les fermetures de services publics, la Charte de 2006 sur les services publics en milieu rural a promu la notion de « relais de services publics », consistant dans des délégations de



missions de SP réalisées sur la base de diagnostics territoriaux.

La voie « managériale » à l'œuvre, fondée sur la recherche de gains de compétitivité, encourt différentes critiques :

- Elle entraîne souvent une hausse des tarifs ;
- Elle induit un risque de fracture sociale (cas des téléprocédures privilégiant une accessibilité « virtuelle ») ;
- Elle en reste à des logiques institutionnelles décalées par rapport aux évolutions des territoires pertinents alors qu'il faudrait raisonner sur une base fonctionnelle (ajustement des compétences aux nouvelles logiques inter-territoriales).

Cette réflexion est prolongée par l'examen d'une étude de cas portant sur « les Maisons de santé pluridisciplinaires », traitée par Vincent Gaboriau, maître de conférences en droit public à l'Université d'Angers. Cette notion, qui constitue une réponse au phénomène de désertification médicale affectant certains territoires, trouve une définition légale dans la loi HPST 2009.

Les atouts de cette formule tiennent dans sa souplesse, qui s'adapte aux territoires pertinents. Mais cette solution trouve ses limites :

Les choix des Agences Régionales de Santé (ARS) (fondés sur une circulaire ministérielle du 27 juillet 2010) sont discutables (insuffisance des diagnostics territoriaux et indétermination de la notion de « zone fragile » justifiant la création de ces maisons de santé pluridisciplinaires), alors même que l'Etat n'a plus les moyens de sa politique de santé publique ;

La logique de rationalisation des dépenses de santé pèse lourdement.

Le volet « mutualisation de l'action publique » est parcouru ensuite sous différents angles :

- A travers la réforme de l'organisation de l'administration de l'Etat. Sophie Lambert-Wiber, maître de conférences en droit privé à l'Université d'Angers, évoque la consécration des principes du « nouveau management public » à travers la réforme de « Bercy » (services du ministère de l'économie et des finances). D'où des buts tenant dans l'atteinte d'une réduction des coûts tout en améliorant les services aux usagers et un enjeu essentiel consistant à adapter la bureaucratie classique à la culture de la performance. La réforme a été conduite selon une démarche de type managériale, avec un copilotage par l'administration centrale et des membres du syndicat des impôts, tirant les enseignements de l'échec de la tentative précédente de réorganisation lancée en 1999. Cette réforme a débouché sur une fusion des administrations centrales et territoriales avec l'instauration d'un « guichet fiscal unique », s'accompagnant d'une baisse importante des effectifs et de l'introduction d'une rémunération au mérite.

- À travers le volet politique de la réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010 créant les conseillers territoriaux. Emmanuel Guiselin, doyen honoraire de la faculté de droit de Vannes (UBS), évoquant les précédents de cette institution (dont les élus au Congrès de Nouvelle Calédonie), présente l'originalité de cette formule forgeant des élus locaux investis d'un mandat pour exercer deux fonctions. La logique ici est très différente des mutualisations de services laissées à l'initiative des autorités locales puisque la loi impose la fusion des pouvoirs délibérants des régions et des départements, à travers l'institution des conseillers territoriaux, présentés comme « une nouvelle catégorie d'élus au service de l'action publique locale ». Un problème essentiel réside dans ce que sera la disponibilité de ce nouveau type d' élu local, la loi ne lui ayant pas interdit de cumuler un autre mandat.

- A travers les formules techniques de mutualisation des services à l'intérieur du couple « communes/intercommunalité ». Des solutions diverses interviennent dans un contexte de transformation de leurs rapports qui fait des organismes intercommunaux à la fois des émanations des communes et leurs partenaires. Si la loi du 16 décembre 2010 a opéré des simplifications, en maintenant la liberté contractuelle, des zones d'incertitude subsistent par rapport aux exigences du droit européen de la concurrence, au regard de l'étendue d'application de la notion de prestation de service retenue par la Commission européenne.

Le colloque s'achève par une table ronde réunissant plusieurs acteurs locaux :

- Daniel Raoul, sénateur du Maine-et-Loire, auteur de la proposition de loi sur les « sociétés publiques locales », évoque la trajectoire de celle-ci depuis son dépôt en mars 2009 jusqu'à l'adoption de la loi créant les SPL en mai 2010. Cette réforme a tiré partie de l'expérience des sociétés publiques locales d'aménagement (SPLA) prévues dans la loi « Grenelle 1 de l'environnement ». Un succès de cette réforme se dessine, environ 130 projets de SPL ayant germé depuis un an.

- Sophie Derouet, cadre territoriale de la ville d'Angers, aborde les « groupements d'achats », qui constituent une forme « light » de mutualisation. Engagée dans les années 1990 sur la politique des carburants (groupement d'achat liant la ville d'Angers, l'intercommunalité et le service départemental de lutte contre l'incendie), cette orientation s'est accentuée depuis 2005, venant à s'appliquer dans les politiques des transports (groupement des agglos d'Angers et Nantes sur l'acquisition des bus hybrides) et de rénovation urbaine (recrutement des correspondants de nuit).

- Anne-Marie Derrien, cadre territoriale de la communauté urbaine de Brest Océane, décrit l'expérience ancienne de mutualisation des services entre la ville et la communauté urbaine de Brest. Après avoir surmonté une phase contentieuse à la fin des années 1990 due à l'opposition des syndicats, une étape importante a été franchie depuis 2008 avec l'adoption d'une gestion unifiée, aboutissant au transfert de 1100 agents de la ville à la communauté urbaine. A côté du souci de sécurité juridique, il apparaît que la mutualisation des services doit aussi s'apprécier sur le plan sociologique, face au défi de l'adoption d'une culture administrative commune.

Martine Long

## MOUVEMENTS ET PROMOTIONS

**Arnaud Leclerc** a été reçu au concours d'agrégation en sciences politiques.

**Jean-François Struillou** a été promu Directeur de recherche CNRS

**Rafael Encinas de Munagorri**, a vu sa demande d'accueil en délégation au CNRS pour l'année 2011/2012 acceptée ; ceci a pour effet de laisser vacantes certaines responsabilités administratives, dont la coordination de la formation doctorale droit à l'ED DEGEST.

**Renaud Colson** a obtenu une bourse "Marie Curie" lui permettant d'être intégré à compter de la prochaine rentrée à l'Institut Universitaire Européen de Florence.

**Mylène Le Roux** a également vu sa demande de congé sabbatique (CRCT) acceptée pour le 2ème semestre de l'année universitaire 2011-2012.

Félicitations à tous pour avoir brillamment défendu leurs projets de recherche, en souhaitant que ceux-ci connaissent toutes les retombées espérées.

\*\*\*

## DEVENIR DES DOCTORANTS

**Anne-Claire Dufour**, qui est recrutée comme maître de conférences à l'IPAG de Nantes pour la rentrée universitaire 2011-2012, a reçu le prix de thèse de la Fondation Descours Desacres remis en Finances publiques ou locales par le jury du prix de thèse du Sénat ; sa thèse pourra ainsi être publiée à la Bibliothèque du Sénat.

**Thomas Bréger**, docteur en droit public de l'Université de Nantes et ancien doctorant de DCS, il a eu un poste d'assistant technique à la recherche dans le Projet ETHIS. Dans ce cadre, il a participé à une étude sur "Sécurité et droits des patients : approche juridique de l'identitovigilance".

\*\*\*

## VISITE A NANTES

**Alberto LUCARELLI, professeur de droit public à l'Université Federico 2 de Naples 1 (mars 2011)**

A côté d'un cycle de conférences délivré dans des domaines touchant au droit des collectivités territoriales, des services publics et au droit administratif des biens, le professeur Lucarelli a échangé avec plusieurs chercheurs spécialistes de droit public (interne et international) de DCS au cours d'une réunion de travail tenue le 31 mars 2011. Un cadre de coopération scientifique a été retenu dans le prolongement de l'ouverture depuis 2010 d'un échange académique Erasmus entre les deux universités. S'inspirant de celle nouée depuis 2009 entre les universités Federico 2 de Naples et Paris 1 Panthéon Sorbonne, cette coopération passera par :

- une première visite à l'université de Naples 1 effectuée par Mylène Le Roux les 22 et 23 mai 2011 pour un cycle de conférences ;

- la mise en place d'un cycle de colloques portant prioritairement sur des thématiques renvoyant à la notion de « services essentiels » (eau, santé, etc.). Un premier colloque se tiendrait à Naples au printemps 2012. Des possibilités seraient dégagées pour financer le déplacement d'universitaires (jusqu'à 3 professeurs et 3 doctorants).

- en matière de valorisation de la recherche, un appui sur la revue « Droit public européen » éditée en trois langues à Naples à parution semestrielle (classée en rang A), dont A. Lucarelli est directeur.

**Claude EMMANUELLI, professeur de droit international à l'Université d'Ottawa (avril 2011)**

Des discussions avec des représentants des trois laboratoires de la faculté de droit de Nantes ont conduit, au cours d'une réunion tenue le 27 avril 2011, à proposer l'organisation d'un cycle de colloques internationaux alternant entre Nantes et Ottawa, dont les thématiques, renvoyant à des questions concernant le droit international privé (successions, enlèvements d'enfants, etc.) et le droit humanitaire (tels les conflits armés mixtes ou l'usage des robots dans les guerres contemporaines), prendraient en compte les aspirations issues de la montée du biculturalisme.

L'importante réforme du code civil québécois de 1994 et les besoins croissants d'information liés à l'intensification des échanges franco-québécois ont fait naître l'intérêt d'organiser prioritairement un colloque centré sur « les relations franco-canadiennes et le droit international privé », qui se tiendrait à Nantes au printemps 2012, associant les trois laboratoires de la faculté de droit. Plusieurs domaines seraient explorés :

- Les questions touchant aux personnes, à la famille et au patrimoine : enlèvements d'enfants, fiducie / trust, troubles anormaux de voisinage et class actions. Les notions de « biens publics » et de « biens de la Couronne » seraient comparées.

- Les questions touchant au travail et aux relations professionnelles : ententes en matière de sécurité sociale, régimes du contrat de travail.

Le colloque se déroulerait suivant des tables rondes permettant d'y associer des praticiens, chacune étant animée par un modérateur.

Ainsi, certaines de ces problématiques concernant notamment le droit aux prestations sociales, peuvent intéresser des membres de l'équipe « Travail Solidarité » de DCS.

Des perspectives de publication des Actes de ce colloque s'annoncent, via la *Revue générale de droit de l'Université d'Ottawa*.

**Filip Dorsemont, professeur à l'université catholique de Louvain, Belgique, (mai 2011)**

Monsieur Filip Dorsemont est intervenu dans le cadre du séminaire de droit social comparé du Master 2 Droit social, ouvert aux chercheurs.

Dans le cadre de ce séminaire qui s'est déroulé sur les après midi, du 17 mai au 1<sup>er</sup> juin 2011, Filip Dorsemont nous a présenté, le système juridique et les droits du travail belge, abordant les questions de : résiliation des contrats de travail, les conditions de travail et le rôle de la négociation collective en droit belge, ainsi que les conventions collectives et grève en droit du travail belge, pour s'achever sur la question de la modernisation du droit du travail et la flexisécurité en Europe.

**Costantinos Papadimitriou, professeur à l'université d'Athènes, Grèce, (mai 2011)**

Monsieur Costantinos Papadimitriou, est également intervenu dans le cadre du séminaire de droit social comparé du Master 2 Droit social, ouvert aux chercheurs.

Il nous a présenté, le système juridique et les droits du travail grec, abordant à son tour les mêmes questions que monsieur Filip Dorsemont, cette fois en droit du travail grec.

**Guillermo Barrios Baudor, maître de conférences à l'université de Madrid, Espagne, (mai 2011).**

Monsieur Guillermo Barrios Baudor est venu à Nantes assister à la dernière semaine du séminaire de droit social comparé (semaine du 30 mai au 3 juin 2011), dans le cadre d'une mobilité Erasmus.

**60 ANS DE LA CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME : LE JEU DES INFLUENCES CROISEES DU DROIT FRANÇAIS, DU DROIT EUROPEEN ET DU DROIT DES AUTRES PAYS EUROPEENS - JOURNEES JURIDIQUES FRANCO-POLONAISES DE CRACOVIE, 22-23 OCTOBRE 2011**

Cet évènement a connu une forte résonance dans les relations franco-polonaises, occasion de célébrer la vitalité des quatre écoles de droit français existant dans ce pays, dont celle de l'université Jagellonne de Cracovie, principale organisatrice du colloque. La faculté de droit de Nantes y était représentée par trois universitaires, René Hostiou, professeur émérite, Jacques Fialaire et Eric Mondielli, ainsi qu'un doctorant, Francisco Barbosa. Des contributions fournies par les historiens du droit, on retiendra les facteurs intrinsèques (qualité de rigueur) et extrinsèques (souci de puissance d'Etat) qui ont favorisé « le triomphe du modèle juridique français au 19<sup>e</sup> siècle » (Sylvain Soleil). Il nous fut donné d'apprendre que le code Napoléon était resté en vigueur de 1815 à 1933 dans une partie de la Pologne, la principauté de Varsovie. Un temps fort résida aussi dans le propos laudatif sur la position contemporaine du Conseil d'Etat français, comme « acteur engagé d'un droit public européen », prononcé par Bernard Stirn, président de la section du Contentieux, l'harmonie étant recherchée grâce à un fructueux « dialogue des juges ».

A René Hostiou, il revenait d'aborder la question de « l'influence de la convention européenne des droits de l'homme (CEDH) et de la jurisprudence de la Cour (EDH) sur le droit français, s'agissant du droit pour chacun au respect de ses biens fondé sur l'article 1<sup>er</sup> du protocole additionnel n°1 à la CEDH. Il rappelle que la France a été plusieurs fois condamnée à ce titre depuis 2003 pour des applications irrégulières du droit d'expropriation. Il commente un arrêt rendu par la Cour EDH le 29 mars 2010, rejetant un recours contre le refus d'un préfet d'accorder le renouvellement d'une autorisation d'occupation du domaine public maritime. Un intérêt réside dans la notion extensive donnée par le juge européen du droit au respect de ses biens, non assimilable au droit de propriété entendu en droit français, dans la mesure où la Cour admet qu'un tel droit peut être tiré d'un « intérêt de jouissance ». Au-delà, il développe une analyse de la solution rendue, s'agissant du bien fondé de l'ingérence, admettant la validité de la protection de l'environnement comme but d'intérêt général justifiant celle-ci, et estimée suffisamment proportionnée malgré l'absence de toute indemnisation du particulier dépossédé.

Jacques Fialaire se propose d'apprécier l'influence du droit jurisprudentiel européen sur le cadre juridique français en ce qui concerne la liberté de l'enseignement. Il rappelle que le principe de la liberté de l'enseignement s'entend en droit français comme permettant que l'offre d'enseignement repose sur un double secteur d'établissements, publics et privés. Une conception différente de la liberté de l'enseignement se dégage du droit issu de la Convention européenne des droits de l'homme, plus centrée sur les droits de la personne enseignée. La liberté de conscience guide ici l'exercice de la liberté de l'enseignement. C'est une 3<sup>e</sup> conception qui s'est imposée en droit communautaire, rangeant la liberté de l'enseignement parmi les libertés économiques. Des différences d'approches aussi profondes peuvent expliquer que la réception du droit européen en droit français en la matière soit réduite et que ce dernier soit rétif à le prendre en compte. Le principe de subsidiarité (cantonnant la compétence communautaire et protégeant le champ de responsabilité propre des Etats) et la notion de marge nationale d'appréciation tiennent ici un rôle de paravent.

Des espaces d'adaptation du droit français sont toutefois à envisager. Du droit de la CEDH on peut déduire que le secteur privé d'enseignement ne peut être un palliatif à un défaut de pluralisme dans l'enseignement public. Une attention doit aussi être portée aux développements récents de la jurisprudence communautaire relative au champ d'application de la libre prestation de services (qui concerne une partie de l'enseignement privé). Finalement, le temps semble aujourd'hui révolu où un principe tel que la liberté de l'enseignement pourrait produire des effets dans un pays indépendamment des ordres juridiques européens.

Abordant la place de « la santé dans le contentieux de la Cour EDH », Eric Mondielli explique que celle-ci a dégagé un « droit aux soins de santé », en tant que « droit subséquent du droit à la vie », se fondant sur l'article 2 CEDH. En dehors de ce droit jurisprudentiel de la santé, le Conseil de l'Europe apporte aussi une contribution au droit de la santé sous la forme d'un droit déclaratoire porté par des normes conventionnelles et des dispositifs de « soft law ». Il signale toutefois que la convention d'Oviedo sur la bioéthique n'a pas été ratifiée par la France et par la Pologne.

S'en tenant à la CEDH, il montre comment, grâce à la technique du « ricochet », le droit à la protection de la santé a été inclus dans ce système de protection alors que le droit à la santé n'est pas explicitement proclamé dans la CEDH. Ce droit a été progressivement enrichi par la jurisprudence de la Cour EDH, couvrant à la fois la déontologie médicale (secret médical, devoir de vigilance des médecins à l'égard des patients) et les droits des patients. L'efficacité du droit européen de la santé a pu être établie lorsque les garanties juridiques exigées par la Cour EDH avaient conduit à une réforme législative (cas de la réforme française de 1990 du régime de l'hospitalisation des malades mentaux).

Francisco Barbosa explique comment le mécanisme de « la réparation dans le système européen des droits de l'homme », tend à limiter « la marge nationale d'appréciation » en vue de garantir l'effectivité des sentences rendues par la Cour EDH. Ceci tient en ce que celle-ci a le pouvoir d'imposer à l'Etat condamné dans une action contentieuse, une obligation de réparation, dans un sens prédéfini par le juge européen. Les Etats ont eu à s'adapter à de nouvelles formes de sanctions internationales en perfectionnant les mécanismes de réparation prévus en droit interne.

Jacques Fialaire

\*\*\*

**SOCIO-LEGAL STUDIES ASSOCIATION (SLSA) / ANNUAL CONFERENCE 2011 - UNIVERSITY OF SUSSEX 12-14 APRIL 2011 TRANSNATIONAL DISCOURSES OF REFORM IN CRIMINAL JUSTICE : A BILATERAL COMPARISON (WITH DR STEWART FIELD)**

Various terms have been used to capture the notion that traditional distinctions in the criminal justice processes of different European jurisdictions are becoming attenuated: there is talk of convergence, rapprochement and even unification. In this presentation we seek to scrutinize these claims through a bilateral comparison of certain contemporary discourses surrounding criminal justice reform in France and England and Wales which seem to have a particular resonance in both countries: the appeal to the concept of 'fair trial', the growth of 'penal populism' and the development of new managerialist models for the administration of criminal justice. Examining the construction and impact of these themes in our two jurisdictions, we argue that there is a need to be conceptually clearer in our use of terms like convergence and rapprochement in order to make sense of both differences and similarities. Finally we ask whether these apparently disparate reform discourses may have something important in common which gives them their transnational and international resonance.

Renaud Colson

\*\*\*

« THE FUTURE OF ADVERSARIAL SYSTEMS 2011  
CREATING A MULTI-SOVEREIGN CRIMINAL JUSTICE  
SYSTEM : IMPROVING THE ENFORCEMENT AND  
EXPANDING THE SAFEGUARDS ? THE EUROPEAN  
UNION IN LIGHT OF THE EXPERIENCE OF THE  
UNITED STATES »

Le colloque s'est déroulé le vendredi 1<sup>er</sup> avril à Chapel Hill (Caroline du Nord États-Unis). Chaque séquence se déroulait de la façon suivante, en précisant que l'ensemble des communications avait été diffusé à l'avance permettant une réactivité très grande. Après une présentation par le modérateur de l'intervenant, du discutant et des grandes lignes du thème traité, l'intervenant proposait les éléments essentiels de sa contribution écrite. Venait ensuite l'intervention du discutant. Puis la discussion s'ouvrait, sous la houlette du modérateur, à l'ensemble des participants. L'idée principale de Michael Corrado était de confronter les expériences européennes aux expériences américaines et de proposer systématiquement le double regard d'un Européen et d'un Américain.

Six sessions étaient prévues : la première portait sur les liens entre la décision cadre relative à la reconnaissance mutuelle et le procès équitable ; la seconde sur les recherches comparées de nature empirique et les investigations policières ; la troisième consistait dans la présentation de la politique communautaire du « pas à pas » en matière de garanties procédurales dans les procédures pénales ; la quatrième était consacrée à la décision cadre sur les procès *in absentia* ; la cinquième session portait sur la perception de l'article 6 de la CEDH et la jurisprudence allérente par un pénaliste américain ; la dernière était consacrée au droit comparé au sein même des États-Unis et au rôle joué par la Cour suprême.

Pour ma part, j'ai présidé la deuxième séquence, qui était relative aux méthodologies de recherches empiriques sur le procès pénal. Le Professeur Slobodgin, de l'Université Vanderbilt, a détaillé la méthodologie qu'il entend mettre en œuvre dans ses prochaines recherches, à la fois dans une dimension empirique et dans une dimension comparée. C'est pour cette raison que le Professeur Michael Corrado m'avait confié la modération de cette séance, car il avait estimé que la recherche menée actuellement par notre équipe nantaise (EVAJP- 2009-2011) et mes recherches en droit comparé me permettait d'apporter une plus-value intéressante.

L'ensemble des discussions a été marqué par l'actualité française et européenne des droits de l'homme, tout particulièrement sur la garde à vue et les procès *in absentia*. En effet, les arrêts Salduz, Dayanan et Brusco reprennent en réalité une jurisprudence ancienne de la Cour suprême des États-Unis. Les pratiques américaines ont éclairé les possibles évolutions de la procédure pénale, notamment française. Des discussions très engagées ont été menées sur les positions des juridictions françaises, de la Cour européenne des droits de l'homme et de la loi française, les autres participants européens étant également très curieux de ces récents développements. La question du procès *in absentia* a également retenu l'attention, notamment sous l'effet de l'affaire Krombach. La présence d'un juriste français a permis d'apporter un certain nombre de précisions concernant la procédure pénale française, l'ancienne contumace, les règles relatives à la prescription des peines ou encore à la compétence des juridictions pénales françaises.

A également germé l'idée d'un prochain colloque consacré à la détention de sûreté, qui se tiendrait en avril 2012 à Chapel Hill...

Claire Saas

\*\*\*

RECHERCHES EN DROIT AGRO-ALIMENTAIRE

Le 1<sup>er</sup> avril dernier, dans le cadre du 2<sup>e</sup> forum du réseau TEE (Trans Europe Experts) relatif aux enjeux juridiques européens, un atelier a été consacré au droit rural et au droit agro-alimentaire. Sous la présidence de François Collart Dutilleul, la table ronde a réuni les intervenants suivants :

- Gabrielle Rochdi (maître de conférences à l'Université de Poitiers) : le rapport Ciolos et les lignes directrices de la future PAC- Cécile Moiroud (Maître de conférences à l'Université Paris I) : présentation des thèmes de travail du Conseil National de l'Alimentation- **Marine Friant-Perrot** : actualité du droit européen de l'alimentation

L'actualité du droit agro-alimentaire est particulièrement riche actuellement comme en témoigne par exemple l'échec de la conciliation le 29 mars dernier entre le Conseil et le Parlement concernant l'utilisation du clonage animal à des fins alimentaires. Cette question a par ailleurs fait l'objet d'une communication de **Catherine Del Cont** et **Marine Friant-Perrot** lors du colloque organisé par le réseau « Droit, sciences et techniques » les 25 et 26 mars 2011 (publication des actes prévue pour septembre 2011).

Marine Friant-Perrot

\*\*\*

UNE CHAIRE D'ETUDES EUROPEENNES EN PHILOSOPHIE POLITIQUE : J-M. FERRY REJOINT L'UNIVERSITE DE NANTES

En octobre 2009, l'Université de Nantes, en partenariat avec la Région des Pays de la Loire et Nantes Métropole, a créé une **filière d'études européennes** avec l'ambition d'en faire un projet structurant pour les SHS. L'ensemble repose sur trois piliers.

**Une Licence Parcours Europe : unique en France**

Il s'agit d'un bi parcours, pour moitié disciplinaire, pour moitié à objet européen. Les étudiants sont inscrits dans l'une des disciplines ayant ouvert un parcours (Allemand, Droit et Science politique, Italien, Philosophie) ; d'autres composantes ouvriront un parcours en 2012 et 2013 (Lettres modernes, Anglais, Espagnol...). Ils suivent en plus un ensemble de cours et TD de caractère pluridisciplinaire tournés vers l'étude des questions européennes (le Parcours Europe).

Ils acquièrent ainsi une formation disciplinaire de base qu'ils pourront perfectionner en master, et une aptitude réelle à comprendre les problématiques des autres disciplines.

La Licence 1 parcours Europe a accueilli sa première promotion (promotion De Gasperi) à la rentrée 2010.

Il s'agit d'un **modèle unique en France et rare en Europe** car, généralement, les filières européennes débutent en master, parfois en troisième année de licence, et ne proposent pas d'approche pluridisciplinaire.

**Un master en Etudes Européennes et Internationales**

A l'issue de leurs trois années de Licence Parcours Europe, les étudiants pourront opter pour l'une des huit spécialités de masters de la mention EEL. Là aussi, l'offre de formation se diversifiera dans les prochaines années :

- Droit des Activités Economiques ;
- Droit Economique International et Européen
- Droit International et Européen des Droits Fondamentaux (EAD)
- Droit et Sécurité des Activités Maritimes et Océaniques
- Science Politique de l'Europe
- Ingénierie en Projets Internationaux et Européens
- Politiques d'Intégration et de Coopération en Europe
- Formation des Enseignants en Europe

La mention est transversale à trois domaines de formation, à trois écoles doctorales et à huit laboratoires (dont DCS).

En master, les étudiants choisissent donc une spécialité, mais sans abandonner l'aspect pluridisciplinaire qui se retrouve dans des enseignements mutualisés et des séminaires communs.

L'objectif est de **former des cadres de haut niveau**, spécialisés dans les questions européennes, et aptes à en comprendre les différentes approches. Une mobilité est obligatoire pour ces étudiants.

**Droit et Changement Social est pleinement investi à ce niveau**, en soutenant les masters en science politique, en droit économique et en droits fondamentaux. Le laboratoire prendra une part active dans le développement des études doctorales qui prolongeront ces masters, et dans les recherches transversales qui se développeront dans le domaine des études européennes (voir le colloque "le droit des relations extérieures de l'UE après le traité de Lisbonne").

#### **Une chaire en philosophie politique**

Pour asseoir les niveaux masters et doctorat, l'Université et ses partenaires viennent de recruter le professeur Jean-Marc Ferry, spécialiste reconnu de philosophie politique, sur une chaire cofinancée.

J-M. Ferry est un chercheur internationalement reconnu dont les travaux sont traduits en plusieurs langues. Jusqu'à cette année professeur de science politique et de philosophie à l'Université Libre de Bruxelles, il était responsable de la plus grosse école doctorale en Europe, portant sur les études européennes, qui regroupe les universités de Bruxelles, Liège et Louvain dans les domaines du droit, de la science politique, de l'économie, de l'histoire, de la philosophie, des lettres et des langues. Cette orientation correspond pleinement au choix nantais de faire des études européennes un levier dans le domaine des SHS.

En relation personnelle avec de nombreux chercheurs reconnus, en lien avec des réseaux institutionnels puissants, J-M. Ferry a publié de nombreux articles et ouvrages, et notamment :

- Les puissances de l'expérience. Essai sur l'identité contemporaine. Le Cerf, 1991 ;
- Philosophie de la communication (2 t.). Le Cerf, 1994 ;
- La question de l'Etat Européen, Gallimard. 2000 ;

- De la civilisation. Civilité, légalité, publicité. Le Cerf, 2001.

- Europe, la voie kantienne. Essai sur l'identité post nationale. Le Cerf, 2005 ;

- Le républicanisme crépusculaire, Le Cerf, 2010.

En collaboration avec les responsables de la filière d'études européennes, **J-M. Ferry aura la charge d'animer le pôle master doctorat**, par des séminaires, axes de recherches, invitations, colloques, et d'aider à la création d'un réseau d'universités partenaires.

A ce titre, à compter de 2011-2012, trois séminaires sont prévus dont chacun se conclura par un colloque :

- Quel droit commun pour l'Europe des citoyens et des états ?
- Quel espace public après la sécularisation ?
- Quel modèle social pour l'Europe face à la mondialisation ?

Dans la conception générale du projet, la science politique joue un rôle de pivot de la formation, comme carrefour de disciplines universitaires. Plus spécifiquement, le master "Science Politique de l'Europe propose deux branches, l'une tournée vers les politiques publiques locales, l'autre vers la philosophie politique. Théorie et philosophie politiques ont été un peu délaissées par l'Université ces dernières années, et Nantes entend lui redonner une place dans l'enseignement et la recherche. La venue de J-M. Ferry permettra d'impulser une dynamique en ce sens.

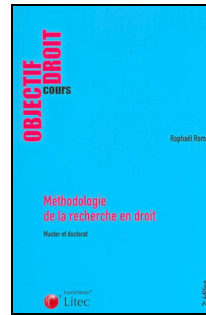
Informations complémentaires : [www.univ-nantes.fr](http://www.univ-nantes.fr) (études européennes).

Gérard Brovelli





Bertrand Faure,  
*Les institutions administratives*, puf, septembre 2010, 229 p.



Raphaël Romi,  
*Méthodologie de la recherche en droit*, 2<sup>e</sup> éd., LexisNexis Litec, décembre 2010, 142 p.



Bertrand Faure (dir.),  
*Les objectifs dans le droit*, dalloz, Thèmes & commentaires, octobre 2010, 214 p.

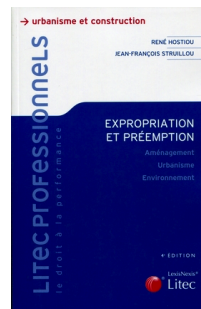


Antoinette Hastings-Marchadier (dir.),  
*La performance des contrôles de l'État sur les collectivités locales*, L.G.D.J., mars 2011, 364 p.

Avec les contributions de : Jean-Henry-Michel Crucis, Jacques Fialaire, Jean-Claude Hélin, Arnaud Leclerc, Laurence Molinéro, Jean-François Struillou.



Jean-Pierre Chauchard,  
*Droit de la sécurité sociale*, 5<sup>e</sup> éd., L.G.D.J., Lextinso éditions, octobre 2010, 690 p.



René Hostiou et Jean-François Struillou,  
*Expropriation et préemption ; aménagement, urbanisme, environnement*, 4<sup>e</sup> édition, LexisNexis Litec, mars 2011, 622 p.



Raphaël Romi,  
*Droit de l'environnement*, 7<sup>e</sup> éd., Montchrestien, Lextinso éditions, octobre 2010, 640 p.



Abdelhamid Abidi et Jacques Fialaire (dir.),  
*Quelle gouvernance au service de la mobilité durable ?*, L'Harmattan, avril 2011, 450 p.



Martine Long (dir.),  
*Le financement des services publics locaux*, L.G.D.J., novembre 2010, 163 p.



Actes de colloque de la faculté de droit de Nantes, 21 janvier 2011, « Quelle adéquation entre les objectifs poursuivis et la loi du 16 décembre 2010 ? Réforme des collectivités territoriales », *La Semaine Juridique "Administration et collectivités territoriales"*, 4 avril 2011, n° 14, pp. 17-56., mars 2011, 622 p.

## » DOSSIER N° 1 :

### UN SUJET D'ÉTUDE D'APPARENCE PEU "SÉRIEUX" : LES RELATIONS DE TRAVAIL DANS LE SECTEUR DU DÉVELOPPEMENT DES JEUX VIDÉO

L'objet de l'étude prête à tous les sarcasmes... et pourtant il présente un double intérêt. D'une part l'activité du développement des jeux vidéo est récente ce qui donne à voir comment un secteur se constitue et s'organise pour former petit à petit une branche professionnelle. D'autre part l'activité économique des entreprises de ce secteur est entièrement dépendante des capacités de création artistique des travailleurs auxquels elles font appel. Il s'agit d'une main-d'œuvre hautement qualifiée aux métiers très différents formée dans des écoles spécialisées particulièrement sélectives. Certains relèvent typiquement du domaine des activités artistiques (graphistes, scénaristes, photographes, designers, musiciens) alors que d'autres sont plus techniques (programmeurs, infographistes, testeurs, directeur du son) ou sont rattachables aux métiers de la gestion des entreprises (directeur de la création, directeur technique, chef de projet).

Ce qui frappe également c'est qu'à la différence de nombreux secteurs de la création artistique la viabilité de l'activité du développement des jeux vidéo ne dépend pas de subventions et/ou d'avantages fiscaux. La nature des emplois y est en outre particulièrement intéressante : une propension moindre que dans d'autres secteurs de la création à recourir aux contrats à durée déterminée ; peu de salariés affiliés au régime d'assurance chômage de l'intermittence du spectacle, même dans les métiers artistiques.

Pour autant ce secteur en bonne santé économique se heurte à de multiples difficultés juridiques tant en raison de l'originalité de son activité que de l'organisation de celle-ci.

#### 1. Originalité des objets de production

Trois acteurs principaux interviennent dans la création et la commercialisation d'un jeu vidéo :

- le studio de développement qui est l'entreprise qui réalise le jeu vidéo et/ou l'œuvre multimédia et qui dispose pour ce faire de capacités de production graphiques et informatiques (c'est à lui que notre étude s'est intéressée) ;

- l'éditeur qui est l'entreprise de production et de commercialisation de jeux vidéo et plus généralement d'œuvres multimédias ;

- les distributeurs qui sont des grossistes en produits multimédia et jeux vidéo qui approvisionnent les centrales d'achats et parfois les points de ventes indépendants (détaillants et chaînes de franchises).

Mentionnons une quatrième catégorie d'acteurs : le fabricant de consoles et plus généralement les fabricants de supports de jeux vidéo (ordinateurs, bornes d'arcade, téléphones mobiles etc.). Le plus souvent l'éditeur verse une redevance au fabricant qui autorise le fonctionnement du jeu sur le support.

Jusqu'à une période récente la phase de commercialisation d'un jeu vidéo était postérieure à sa phase de création. Un studio de développement proposait à un éditeur un jeu partiellement ou totalement achevé afin qu'il le duplique, en assure la promotion et la distribution.

Depuis quelques années cependant ces deux phases sont inversées. C'est l'éditeur qui s'adresse au studio de développement pour qu'il réalise un jeu dont l'éditeur a déjà eu l'idée du contenu (plus exactement son service du marketing). Parfois l'éditeur a acquis une licence lui donnant le droit d'adapter sous forme de jeu vidéo une production cinématographique. Et de plus en plus souvent avant même qu'il ait pris contact avec le développeur de jeux vidéo l'éditeur commence à « pré-vendre » le jeu aux structures de distribution.

Ce processus à rebours dans la création de l'œuvre conduit l'éditeur à être financé par des « pré-ventes » puis à passer commande du jeu au studio de développement. Quelle est la qualification juridique du lien entre l'éditeur et le studio de développement ? Ce dernier est-il un prestataire de services lié à l'éditeur par un contrat d'entreprise ou bien vend-il une création originale et si oui laquelle au regard des catégories du droit de la propriété intellectuelle ? Qui est ensuite le détenteur du « droit de propriété » sur le jeu vidéo si tant est qu'un tel droit puisse lui être attaché ? Les mêmes questions se posent quant aux rapports qui lient le studio de développement aux véritables concepteurs du jeu (les salariés) : sont-ils des « artistes » à qui doivent être reconnus des droits moraux et patrimoniaux sur leur création ou bien de simples exécutants dans une chaîne de fabrication ?

Ces questions de droit de propriété intellectuelle sont exacerbées lorsque le contrat de prestation de services passé entre l'éditeur et le studio de développement prévoit une rémunération du studio qui comprend une somme fixe assortie de royalties sur des ventes futures. Pour certains jeux ne nécessitant pas d'investissements financiers importants l'éditeur laisse le studio prendre tous les risques financiers. Mais ce n'est pas toujours le cas, notamment lorsqu'il s'agit de jeux destinés aux consoles de nouvelle génération. Les clauses des contrats sont alors particulièrement complexes.

Or la qualification juridique des jeux vidéo connaît une grande instabilité en jurisprudence. Il a été jugé :

- qu'il ne s'agissait pas d'une œuvre audiovisuelle dans la mesure où le jeu vidéo n'implique pas un déroulement linéaire des séquences, lequel est exclusif de l'interactivité propre aux œuvres multimédias ;

- que le jeu vidéo ne pouvait être considéré dans son entier comme un logiciel dans la mesure où la partie « media » ne répond pas à la notion d'œuvre programmée.

En dernier lieu la Cour de cassation a décidé qu'« un jeu vidéo est une œuvre complexe qui ne saurait être réduite à sa seule dimension logicielle, quelle que soit l'importance de celle-ci, de sorte que chacune de ses composantes est soumise au régime qui lui est applicable en fonction de sa nature » (*Cass. civ. 1, 25 juin 2009, n° 07-20-387*).

Ce serait donc une œuvre de collaboration. Selon le Code de la propriété intellectuelle est dite de collaboration l'œuvre à la création de laquelle ont concouru plusieurs personnes physiques (*CPI, art. L. 113-2, al. 1<sup>er</sup>*). Les personnes morales en sont par conséquent étrangères. Ceci exclut d'emblée que le studio de jeu vidéo puisse être considéré, en tant que personne morale, comme participant à l'œuvre de collaboration. Ceci est très gênant car le studio de développement de jeux vidéo est une entreprise capitaliste qui fait d'importants investissements qui ne sont rentabilisables que par la vente du jeu. Il lui

faudrait donc avoir sur ce jeu un droit à peu près sécurisé.

En outre la qualification d'œuvre de collaboration du jeu vidéo soulève de multiples difficultés :

- chacune de ses composantes est soumise au régime qui lui est applicable en fonction de sa nature ce qui multiplie les sources de conflit et empêche tout traitement unitaire du jeu ;

- dans la mesure où une œuvre de collaboration ne peut avoir pour auteur qu'une personne physique ceci empêche le studio de développement de se voir reconnaître la qualité originaire d'auteur ;

- compte tenu de la particularité des métiers du jeu vidéo (à la frontière de métiers artistiques traditionnels et de métiers techniques) la qualité de coauteur de certains salariés est incertaine ;

- l'œuvre de collaboration est la propriété commune des coauteurs ce qui signifie qu'ils doivent exercer leurs droits d'un commun accord ;

- les studios s'estiment cessionnaires des droits dont sont titulaires leurs salariés depuis qu'ils insèrent des clauses de cession dans les contrats de travail. D'une part la légalité de ces clauses est douteuse. Et d'autre part le studio n'est pas pour autant titulaire du droit sur l'œuvre elle-même (puisque c'est une personne morale), de sorte que ses relations avec les éditeurs manquent de sécurité juridique.

Les organisations professionnelles des entreprises de développement de jeux vidéo militent pour que le jeu fasse l'objet d'un régime juridique spécifique (comme l'œuvre logicielle) ou à défaut qu'il soit considéré comme une œuvre collective (et non comme une œuvre de collaboration). Selon l'article L. 113-2, al. 3 du Code de la propriété intellectuelle « Est dite collective l'œuvre créée sur l'initiative d'une personne physique ou morale qui l'édite, la publie et la divulgue sous sa direction et son nom et dans laquelle la contribution personnelle des divers auteurs participant à son élaboration se fond dans l'ensemble en vue duquel elle est conçue, sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun d'eux un droit distinct sur l'ensemble réalisé ».

Mais cette qualification ne résout pas tous les problèmes, et notamment celui de la musique du jeu dont il est toujours possible d'attribuer la création à un auteur...

## 2. Originalité de l'organisation de la production

Le jeu vidéo ne constitue pas seulement une création artistique originale. Il ne pourrait pas voir le jour si d'importants investissements en recherche et développement n'étaient pas faits. Il s'agit surtout des investissements faits dans l'élaboration de logiciels d'aide à la création de jeu vidéo et de logiciels dits de « middleware ». Ces derniers permettent soit à un jeu vidéo de fonctionner sur différents supports de jeu soit lors de son élaboration de rendre compatibles plusieurs logiciels de création. Les coûts de développement de ces logiciels sont tels (une entreprise nous a cité le chiffre de 12 millions d'euros pour un middleware) que les studios de jeu vidéo s'associent pour les partager, parfois avec la collaboration de laboratoires universitaires au sein de pôles de compétitivité qui les fédèrent.

Ces organisations révèlent de profondes évolutions dans les rapports qu'entretiennent les entreprises avec leur main-d'œuvre :

- certains projets collaboratifs ont pour seul cadre juridique un contrat civil ou commercial (parfois une « joint-venture ») ;

- des communautés de travail se forment en dehors du cadre juridique de l'entreprise avec laquelle les salariés sont liés par un contrat de travail. Par « communauté de travail » il faut comprendre, selon la définition de la Cour de cassation, des travailleurs intégrés de façon étroite et permanente à une communauté qui partage des conditions de travail en partie communes avec des salariés d'autres entreprises et susceptibles de générer des intérêts communs ;

- dans les cas étudiés la communauté de travail n'est pas réunie dans les locaux de l'une des entreprises partenaires du projet. Il n'y a donc mise à disposition de personnel au sens où l'entendent le Code du travail et la jurisprudence de la Cour de cassation dans le cadre d'un déplacement de main-d'œuvre en exécution d'un contrat de sous-traitance ;

- il n'y a pas plus de mise à disposition « traditionnelle » de personnel (pas de prêteur de main-d'œuvre ni d'utilisateur). En outre les formes légales de « mise en commun » de l'emploi auxquelles il serait possible de recourir (groupement d'employeurs par exemple) ne sont d'aucune utilité car chaque partenaire veut conserver le lien d'emploi qui l'unit à sa main-d'œuvre ;

- cette communauté de travail n'est rattachable à aucune notion connue en droit du travail : établissement, entreprise, groupe, unité économique et sociale ;

- la communauté de travail ainsi constituée peut comprendre des travailleurs indépendants. C'est le cas des chefs de projet qui sont des « free-lance » sous l'autorité desquels sont placés les travailleurs des structures partenaires ;

- la communauté de travail comprend des travailleurs totalement étrangers au secteur du jeu vidéo : cas des chercheurs ou enseignants-chercheurs des laboratoires de recherche publics qui sont des titulaires ou des non titulaires de la fonction publique.

Ces relations de travail sont-ils propres à ce secteur ou bien préfigurent-ils des formes d'organisation du travail susceptibles de faire tâche d'huile dans d'autres secteurs ? C'est déjà le cas dans le secteur des études en recherche-développement dont les financeurs (publics ou privés) exigent des collaborations entre entreprises. Cette étude sur le jeu vidéo est actuellement prolongée par une autre portant sur les pôles de compétitivité.

Je tiens à la disposition des personnes intéressées des exemplaires de jeux vidéo que m'ont donné les studios visités !

*Jean-Yves Kerbourc'h*

## LA CONSTRUCTION DE LA REPRESENTATIVITE DES ORGANISATIONS PATRONALES

Moins d'une année après la réforme de la représentativité des organisations syndicales de salariés<sup>1</sup>, la Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques du Ministère du travail a lancé un appel à projet sur le thème : « *Les organisations d'employeurs en France* » afin, notamment, de susciter des recherches sur un thème peu étudié, en particulier du point de vue du droit<sup>2</sup> et, ce faisant, de « *mieux comprendre les évolutions contemporaines des diverses dimensions de l'action patronale* »<sup>3</sup>. Quatre projets menés par des équipes de chercheurs issus de différents laboratoires ont été retenus, chacun proposant des angles d'analyses distincts s'appuyant sur des approches pluridisciplinaires<sup>4</sup>. Le projet, dirigé par Nicole Maggi-Germain et Jean-Pierre Le Crom, porté par des chercheurs issus du laboratoire Droit et changement social (UMR CNRS 3128) et de la

<sup>1</sup> Loi 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail

<sup>2</sup> La thèse d'Albert Arséguel, le travail le plus complet sur la question, ne distingue cependant pas les organisations salariales et patronales (A. ARSEGUEL (1976), *La notion d'organisations syndicales les plus représentatives*, Thèse Toulouse, 2 tomes, 698 p.). Un mémoire de Master 2 Recherche a été rédigé en 2005 (N. BRICHE (2005), *La représentativité des organisations patronales*, mémoire de M2 Recherche, mention Droit social, dirigé par P.-Y. Verkindt, univ. Lille 2, 124 p.). Très peu d'articles ont été publiés (L. DAUXERRE (2006), « Réflexions sur la question de la représentativité des organisations patronales », *JCP S*, p. 11-15 ; L. FLAMENT (2009), « La représentativité des organisations patronales », *Dr. soc.* avril, p. 436 et, du même auteur, (2010), « Quelle représentativité pour les organisations patronales », *RDT*, p. 269 ; TEYSSIE B., CESARO J.-F. et MARTINON A. (2011), « La représentativité des organisations professionnelles d'employeurs », *La Semaine juridique sociale*, n° 10, 8 mars, n° 1202, p. 11 et s.).

Les travaux menés dans les autres sciences sociales sont plus nombreux, même s'ils demeurent limités (J. BUNEL (1995), *La transformation de la représentation patronale en France : CNPF et CGPME*, Institut d'études du travail, Lyon, Université Lumière ; J. BUNEL J. et J. SAGLIO (1979), *L'action patronale : du CNPF au petit patron*, PUF ; T. COULOUARN (2008), *Au nom des patrons. L'espace de représentation patronale en France*, Thèse de Sc. Po., Univ. Paris 1, 574 p. ou encore les articles de I. KOLBOOM (1984), « Patron et patronat. Histoire sociale du concept de patronat en France au XIXe et au XXe siècles », *Mots*, n° 9 ; BUNEL J. (1997), « Représentation patronale et représentativité des organisations patronales », *Travail et emploi*, n° 70, janvier, p. 3-32, ainsi que les travaux de Miche Offerlé, not. M. OFFERLÉ (2010), « Quelle représentativité pour les organisations patronales », *RDT*, p. 269. Pour une présentation des publications écrites sur le sujet, cf. M. RABIER (2007), *Revue de littérature : organisations patronales en France et en Europe*, Dares, Document d'étude n° 130, déc., 143 p.

<sup>3</sup> Extrait de l'appel à projet de recherche 2009 « Les organisations d'employeurs en France ».

<sup>4</sup> Projet du Centre Maurice Halbwachs (UMR CNRS 8097) École Normale Supérieure : « L'espace patronal français : acteurs, organisations, territoires », responsable scientifique, Michel Offerlé.

Projet du CREAPS (UMR CNRS 8026) - Lille II : « La représentation patronale française dans l'Union européenne : conditions d'europanisation des organisations et usages d'une représentation supranationale », responsable scientifique, Hélène Michel. Projet de l'Ires, Institut de recherches économiques et sociales : « Les organisations patronales : continuités et mutations des formes de représentation du patronat », responsables scientifiques, Catherine Vincent et Jean-Marie Pernot.

MSH Ange Guépin<sup>5</sup>, s'est donné pour objectif de saisir et comprendre les enjeux attachés à la demande de reconnaissance de représentativité.

Prévue par le Code du travail, la représentativité des organisations professionnelles d'employeurs constitue une condition de validité de l'extension des conventions et accords collectifs de travail (art. L. 2261-19 cod. trav.) qui leur confère un effet quasi réglementaire puisqu'une fois étendus, ils s'appliquent à l'ensemble des entreprises, même non-signataires, du secteur d'activité compris dans son champ d'application.

La reconnaissance de représentativité est donc d'abord donnée par les services centraux du ministère du travail dans le cadre des enquêtes de représentativité prévues aux articles L. 2121-2<sup>6</sup> et R. 2121-1<sup>7</sup> du code du travail puis, le cas échéant, par le juge lors de la contestation de la légalité de l'arrêté d'extension. Si les critères de représentativité énoncés par le code du travail<sup>8</sup> ont vocation à s'appliquer aux organisations d'employeurs, dès lors que le champ d'application de l'article L. 2121-1 n'est pas, dans sa rédaction antérieure à la loi de 2008, limité aux seules organisations syndicales de salariés, ils ont été cependant pensés pour elles. C'est donc par un raisonnement analogique que l'administration applique cet article aux organisations d'employeurs, tout en réalisant un travail d'interprétation indispensable qui l'amène à faire prévaloir le critère des effectifs sur le critère d'indépendance. Ce projet a donné lieu à la rédaction d'un rapport<sup>9</sup> dont l'objectif n'était pas de mesurer la représentativité des organisations patronales mais de comprendre, en s'appuyant sur une analyse des normes et de leur processus d'élaboration, le rôle joué mais aussi les stratégies élaborées par l'administration, le juge et les organisations patronales dans le processus de construction de la demande de représentativité. Plusieurs champs disciplinaires ont été investis : le droit, mais également l'histoire du droit (afin de comprendre comment s'est formé le concept de représentativité) ou encore la sociologie, par l'étude de trois secteurs d'activité : les huissiers de justice, le transport routier et l'économie sociale.

Le rapport est découpé en trois parties. La première « L'origine de la demande : représenter » revient sur l'histoire de la représentation des intérêts économiques et sociaux et s'interroge sur le sens des demandes de reconnaissance de représentativité des organisations patronales des trois secteurs d'activité évoqués précédemment.

<sup>5</sup> Pascal Caillaud, Stéphane Carré, Franck Héas, avec la collaboration de Marion Blatgé (sociologue, Laboratoire Georges Friedmann (UMR CNRS 8593/ISST-Université de Paris I, Panthéon-Sorbonne), Jean-Pierre Chauchard et Jean Saglio (sociologue, Retraité du CNRS PACTE UMR CNRS/IEP/UPMF/UJF 5194).

<sup>6</sup> « S'il y a lieu de déterminer la représentativité d'un syndicat ou d'une organisation professionnelle autre que ceux affiliés à l'une des organisations représentatives au niveau national, l'autorité administrative diligente une enquête. L'organisation intéressée fournit les éléments d'appréciation dont elle dispose. »

<sup>7</sup> « Les enquêtes relatives à la détermination de la représentativité sont diligentées par le ministre chargé du travail.

Pour les professions agricoles, ces attributions sont exercées en accord avec celui-ci par le ministre chargé de l'agriculture. »

<sup>8</sup> Les effectifs, l'indépendance, les cotisations, l'expérience ou l'ancienneté du syndicat, l'attitude patriotique pendant l'Occupation.

<sup>9</sup> N. MAGGI-GERMAIN et J.-P. LE CROM (dir.) (2011), *La construction de la représentativité syndicale*, Rapport remis à la Dares, avril, 400 p.

La deuxième partie s'intéresse à « l'objet de la demande : être représentatif ». Mais dans quel but ? Il s'agit d'obtenir, pour des organisations patronales, leur représentativité pour signer des conventions et accords collectifs susceptibles d'être étendus ou pour siéger dans des instances paritaires ou consultatives.

La troisième partie « Le traitement de la demande : être reconnu représentatif » traite des enquêtes de représentativité diligentées par l'administration du travail et du contrôle effectué par les juridictions administratives sur les décisions de reconnaissance de représentativité.

De nouveaux critères légaux de représentativité des organisations d'employeurs sont proposés dans la conclusion.

### **La méthodologie suivie**

#### *L'approche historique*

Ont été analysés les travaux parlementaires des principales lois relatives au syndicalisme et à la négociation collective ainsi que les décrets et circulaires d'application, ces dernières présentant souvent un intérêt tout particulier.

Un dépouillement, ici aussi systématique, des enquêtes de représentativité diligentées par l'administration du Travail a été réalisé. L'origine de ces enquêtes remonte à la mise en œuvre de la loi du 24 juin 1936 sur l'extension des conventions collectives. Parmi les conditions nécessaires à cette extension, figurait la signature des « organisations les plus représentatives ». Une enquête était alors menée par l'Administration. Cette pratique informelle va perdurer jusqu'à ce qu'elle soit légalisée par la loi du 13 novembre 1982. Les dossiers administratifs relatifs à ces enquêtes sont conservés au Centre des archives contemporaines (CAC) de Fontainebleau<sup>10</sup>, au bureau des archives des ministères sociaux<sup>11</sup> ainsi que, pour les plus récents, dans les locaux de la direction générale du travail, quai André-Citroën, à Paris<sup>12</sup>. Ils n'avaient apparemment jamais été consultés. Cette analyse des enquêtes administratives a été complétée par des entretiens réalisés avec des fonctionnaires en charge de ces mêmes enquêtes depuis les années 1990.

#### *L'approche juridique*

Du point de vue du droit positif proprement dit, le travail a consisté en un dépouillement et une analyse de la jurisprudence du Conseil d'État et de la Cour de cassation, afin de déterminer la méthode et les biais par lesquels les juges concluent à la représentativité ou à l'absence de représentativité d'une organisation patronale. La problématique était donc de déterminer comment est reçue la représentativité patronale par les juges administratif et judiciaire, ce qui induisait une série de questions : quels sont les principes directeurs ? Quelle est la méthode utilisée ? Quels sont les critères sollicités ? Le contentieux sur le sujet n'est pas si abondant : une vingtaine de décisions du Conseil d'État entre les années 1930 et aujourd'hui ont été examinées ; le contentieux de la représentativité patronale est plus restreint encore devant la Cour de cassation et ne concerne qu'une douzaine d'arrêts depuis 1970.

#### *L'approche sociologique*

L'approche sociologique a été abordée par le biais de trois études de cas faisant apparaître les

stratégies patronales de conquête de la représentativité. Ajuster la focale sur certains secteurs particuliers devait permettre non seulement de mieux comprendre les stratégies patronales en matière de négociation collective de branche ou interprofessionnelles, mais aussi de poser la question des fonctions et des usages de la représentativité patronale dans le champ des relations socioprofessionnelles.

Nous nous sommes intéressés à trois secteurs professionnels qui présentent chacun un intérêt particulier et au sein desquels il existe des rivalités entre organisations professionnelles patronales. Dix-neuf entretiens ont été réalisés durant l'année 2010, d'une durée de 40 minutes à plus de trois heures pour certains, auprès de dirigeants d'organisations patronales mais aussi de fonctionnaires chargés de l'instruction des dossiers administratifs de demandes de reconnaissance de représentativité, ou appartenant au ministère de tutelle, ou encore président des commissions mixtes paritaires.

### **Les enseignements tirés de la recherche**

#### *L'appréciation de la représentativité des organisations patronales constitue une prérogative de l'Administration mise en œuvre sous le contrôle du juge*

Dès lors que le Code du travail ne distingue pas, s'agissant des critères de représentativité, entre les organisations professionnelles d'employeurs et les syndicats de salariés, l'Administration s'est servie de ces critères de manière souple, faisant prévaloir le critère des effectifs syndiqués. Bien qu'aucun seuil ne soit imposé par les textes, l'Administration fait souvent référence, depuis les années 1980, à un taux de 5 % des effectifs de la profession. Elle cite à ce sujet les conclusions du commissaire du gouvernement Genevoix sous un arrêt du Conseil d'État du 25 mai 1979, « Fédération des chirurgiens-dentistes de France ». Or les conclusions Genevoix ne citent ce pourcentage que de manière informative, en faisant référence aux conclusions d'un autre commissaire du gouvernement Odent en 1951. Ici aussi, il ne s'agit que de conclusions, que le Conseil d'État ne retient d'ailleurs pas dans sa décision. Qui plus est, le pourcentage cité est le fruit d'une erreur : Odent évoque un taux de 3 % et non de 5 % et ne concerne pas une organisation patronale mais un syndicat de salariés : la CGT-FO. Il s'impose pourtant, encore aujourd'hui, à l'appréciation de l'administration, même s'il ne joue qu'à la marge.

En réalité, la « doctrine » de l'Administration est largement dictée par le pragmatisme. Comme l'explique un haut fonctionnaire, la reconnaissance ou non de la représentativité d'une organisation patronale dépend des conséquences présumées qu'elle peut avoir sur la négociation collective. Soit elle sera considérée comme « un grain de sable », et la demande sera appréhendée avec suspicion, soit elle permettra de « mettre de l'huile dans les rouages », et elle sera regardée avec faveur. Cette vision prospective se conjugue avec l'affirmation répétée par l'Administration du travail que le nombre de conventions collectives est trop important et qu'il importe donc que la reconnaissance de représentativité ne favorise pas un morcellement du nombre de branches professionnelles.

Le Conseil d'État n'est pas mu par ce genre de considérations. Plus « objectif », il tient moins compte des éléments de contexte, centraux dans l'analyse administrative. Son « aveuglement » en la matière peut d'ailleurs lui être reproché par certains fonctionnaires. Il est difficile de dégager des principes directeurs de l'analyse de la jurisprudence dans le domaine de la représentativité patronale tant

<sup>10</sup>. Fonds 2005/0116 (5 cartons).

<sup>11</sup>. Fonds DRT 1992/001 (15 cartons, 1 manquant), 1993/002 (3 cartons), 2006/010 (9 cartons).

<sup>12</sup>. Fonds DGT (20 cartons).



celle-ci s'effectue au cas par cas. Quelques lignes de force peuvent cependant être relevées. En premier lieu, la légitimité sociologique ou « essentialiste » ne fonde nullement la représentativité des organisations patronales en jurisprudence. En effet, les juges ne se contentent pas de la raison d'être et des objectifs en vue desquels l'organisation a été instituée : les statuts ne suffisent nullement à établir une représentativité patronale. La représentativité n'est aucunement consubstantielle à l'organisation d'employeurs. L'analyse est donc pragmatique et l'éventuelle représentativité n'est relevée qu'au cas par cas, après une approche *in concreto* des conditions d'activité du groupement patronal. Ce dernier est représentatif, c'est-à-dire légitime à agir à un certain niveau, dès lors que le nombre et/ou la qualité de ses membres attestent d'une existence effective et d'une assise réelle à l'échelon considéré. C'est pourquoi la représentativité des organisations patronales (à l'instar de celle des organisations salariées depuis la loi de 2008) doit être impérativement prouvée, cette appréciation relevant de la compétence des juges du fond. D'autre part, le critère essentiel et quasi exclusif retenu par le Conseil d'État est celui du nombre d'entreprises adhérentes de l'organisation (et du nombre de salariés "couverts") en rapport au nombre d'entreprises et de salariés du secteur. Enfin, les autres critères ne sont qu'exceptionnellement pris en compte. Le Conseil d'État considère que le critère de l'indépendance ne vaut que pour les organisations syndicales de salariés. De même, les éléments liés à l'influence, à la transparence financière ou à l'ancienneté de l'organisation ne sont que très peu mobilisés. Il y a là une différence majeure avec la représentativité salariée, pour laquelle plusieurs critères légaux existent et sont cumulativement examinés en cas de contentieux. Au final, la diversité des argumentaires et solutions développés par les juges administratif et judiciaire aboutit à une jurisprudence qui semble loin d'être unifiée.

#### *La reconnaissance de la représentativité, des enjeux spécifiques à chaque secteur*

L'examen de la construction de la représentativité des organisations patronales ne saurait se limiter à l'analyse du travail de l'Administration et au contrôle éventuel de ses décisions par les tribunaux. La question de la représentativité d'une organisation ne se pose que lorsque celle-ci est contestée. De ce point de vue, l'analyse approfondie de la construction de la demande de reconnaissance de représentativité par les organisations patronales dans trois secteurs ou professions s'avère instructive.

Dans la profession d'huissier de justice, l'enjeu de la demande de reconnaissance de représentativité de l'Union nationale des huissiers de justice (UNHJ) est, en partie, lié à l'évolution du secteur d'activité. Comme toutes les professions réglementées, elle a connu, notamment sous la pression du droit communautaire, de profondes évolutions. Les activités génératrices d'une grande part du chiffre d'affaires, hors monopole, font l'objet d'une concurrence accrue avec des organismes privés tandis que les activités sous monopole se sont vues concurrencées par le développement de procédures faisant appel à la notification par lettre recommandée avec accusé de réception en lieu et place de la signification par voie d'huissier. Ensuite, les tensions avec d'autres professions du droit, en particulier les avocats, se sont accrues. Enfin, la récente réforme de la carte judiciaire, qui étend la zone d'activité des offices du tribunal d'instance au tribunal de grande instance, impose le

redéploiement de certains d'entre eux, voire leur fermeture. Pour les fondateurs de l'Union nationale des huissiers de justice, ces évolutions ne sont pas ou pas assez prises en compte par la Chambre nationale des huissiers de justice, l'instance ordinaire qui représente la profession auprès du ministre de la Justice et à laquelle doit adhérer tout huissier. Ici, la demande de reconnaissance s'accompagne donc d'une contestation du monopole de représentation de la Chambre nationale et s'inscrit dans une opposition entre les Anciens, accrochés à une conception "dépassée" de la profession, et les Modernes, cherchant à faire évoluer le métier d'huissier sur le modèle de l'entrepreneur et de l'acteur économique à part entière.

Le secteur de l'économie sociale offre une troisième illustration des enjeux de la reconnaissance de représentativité. Les mutuelles, les associations et les coopératives qui le composent représentent aujourd'hui 10 % de l'ensemble des entreprises européennes, soit deux millions d'entreprises ou 6 % de l'emploi total en Europe. Il couvre des domaines d'activité variés : le secteur financier, le secteur des services aux ménages, l'agriculture mais demeure très peu représenté dans la grande industrie, secteur à forte concentration de capitaux. Cela s'explique, en partie, par le fait que l'économie sociale est née de la volonté de faire prévaloir sur la seule recherche du profit certaines valeurs telles que la solidarité, un fonctionnement démocratique, la liberté d'adhésion, la poursuite d'un but non lucratif ou la dimension humaine de l'activité. Ces spécificités sont à l'origine de la création de l'Union des syndicats et groupements d'employeurs représentatifs dans l'économie sociale (USGERES), une union multibranches qui rassemble des organisations d'employeurs des secteurs aussi variés que l'aide à domicile, l'animation, les centres sociaux et socioculturels, les entreprises de coopération de production et de coopération bancaire, les foyers de jeunes travailleurs, le logement social, les missions locales et PAIO, la mutualité, la radiodiffusion, les régies de quartier, le sport ou encore le tourisme social et familial, autant de branches qui possèdent leur propre convention collective. L'USGERES a demandé à être reconnue représentative du secteur de l'économie sociale dans son ensemble, au niveau interprofessionnel, ce qui lui a été refusé par les pouvoirs publics. Le contentieux qui l'oppose aujourd'hui à l'Administration renvoie plus largement au rôle et à la place donnée à des organisations interbranches ou multibranches au sein de la négociation collective nationale interprofessionnelle. Entre la branche et l'interprofession, il existe, de fait, un niveau intermédiaire non reconnu en tant que tel, et qui pourrait bien être un sujet important de l'évolution du droit des relations professionnelles dans les années qui viennent.

#### *Les fonctions et les usages de la représentativité : être représentatif pour signer et pour siéger*

La représentativité en tant que catégorie juridique a, d'un point de vue historique, été pensée et construite afin de permettre à des organisations professionnelles, tant patronales que salariales, de signer des accords susceptibles d'extension. Cet engagement ne peut pas être le fait de n'importe quelle organisation. Il faut qu'elle ait une légitimité qui lui permette d'engager l'ensemble des employeurs ou l'ensemble des salariés compris dans le champ d'application de la convention ou de l'accord. Cette légitimité s'acquiert, en partie, par la reconnaissance de représentativité. Le rôle de l'administration et du juge est, de ce fait, fondamental : c'est à un véritable travail de « tri » et

de construction du périmètre de la branche, notamment, auquel œuvrent la DGT, Direction générale du travail, et le Conseil d'État. L'enjeu de la reconnaissance de représentativité dépasse donc le seul cadre des relations conventionnelles du travail : elle détermine, en partie, la structuration de l'économie par secteurs d'activités. Cependant, ses fonctions, mais aussi ses usages, se sont progressivement élargis : le droit pose parfois la condition de représentativité comme un préalable pour siéger dans des instances décisionnaires de la branche ou dans des instances publiques consultatives ou encore participer au paritarisme interprofessionnel. En effet, si la représentativité est d'abord une forme de reconnaissance vis-à-vis de la profession, elle l'est aussi à l'égard de l'administration : *de facto* ou *de jure*, elle confère une

autorité pour peser dans les décisions publiques. Il peut s'agir de contester un modèle économique ou tout simplement de peser sur des choix économiques. Plus prosaïquement, être reconnu interlocuteur officiel de l'administration permet de bénéficier de certains financements. C'est le cas, par exemple, des fonds de la formation professionnelle continue. Face cachée de la représentativité parce que sans doute moins « noble » dans ses finalités, cette fonction de la représentativité est cependant au fondement même des relations socioprofessionnelles.

Nicole Maggi-Germain et  
Jean-Pierre Le Crom

» Dossier N° 3 :

## CONCLUSIONS DE LA RECHERCHE SUR “LES POLITIQUES LOCALES DU LOGEMENT ET LES OBJECTIFS DE DEVELOPPEMENT DURABLE EN BRETAGNE”

Ce programme, dirigé par Jacques Fialaire, a associé Droit et Changement Social et l'Institut de Recherche sur les Entreprises et les Administrations (Université Bretagne Sud). Il s'est achevé à la fin de l'année 2010. Sont ici reprises les grandes lignes du rapport final remis à la Région Bretagne, commanditaire de cette recherche.

Ont pris part à ce programme plusieurs chercheurs de DCS :

Renaud EPSTEIN 2- phase	Communication (2- séminaire) sur <i>La compétence habitat des agglomérations : de la responsabilité limitée aux libertés encadrées.</i>
Jacques FIALAIRE 1- et 2- phases	Communication (1- séminaire) sur <i>Peut-on parler de droit à la participation des habitants dans la « gestion urbaine de proximité » ?</i> Communication (2- séminaire) sur <i>La mixité sociale à l'épreuve des politiques de rénovation urbaine</i>
Antoinette HASTINGS MARCHADIER 2- phase	Communication (2- séminaire) sur <i>Collectivités locales et financement public du logement social</i>
Alexandra LANGLAIS 1- phase	Communication (1- séminaire) sur <i>La démarche HQE : un pas obligatoire vers le développement durable pour les collectivités territoriales ?</i> & <i>réalisation de la 1- enquête</i>
Christophe VOCAT 1- et 2- phases	Communication (1- séminaire) sur <i>L'apport du droit européen au droit au logement</i> Commentaire de <i>la loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion du 25 mars 2009</i> Communication (2- séminaire) sur <i>Les effets des mesures d'accès au logement (locatif/accès à la propriété) induites par la loi Boutin – le cas de la garantie des risques locatifs</i>

Parmi les corédacteurs du rapport final, Alexandra Langlais et Christophe Vocat, ont été recrutés respectivement comme chargée de recherche CNRS au laboratoire IODE (Rennes 1) et chargé de mission au Pôle d'Alimentation & de Nutrition de Nantes (PONAN).

On signalera aussi les concours importants apportés par Sylvie Douézy, consultante sociologue nantaise et par Blandine Beyaert, assistante de recherche à l'IREA (suivi technique et financier du programme et organisation des journées d'études).

### *Le diagnostic initial :*

Il a conduit à retenir une attention plus particulière relative à :

- l'aggravation des difficultés d'accès au logement et la précarisation croissante de la situation des plus démunis ;
- une répartition spatiale des logements sociaux demeurant déséquilibrée dans l'espace, malgré les effets de la loi « solidarité et renouvellement urbain » (SRU) de 2010.

- la pression résultant du contexte de « *réduction des apports financiers de l'Etat* », qui conduit à « *une volonté de recentrage du rôle du logement social sur la réponse à la demande des ménages les plus défavorisés* », mettant en danger le respect de l'objectif de mixité sociale.

L'évolution des politiques publiques en matière de logement, menées principalement à l'échelle communale et intercommunale, et subsidiairement à l'échelle départementale, présente un intérêt pour les chercheurs de l'équipe « Territoires et action publique locale » (TAPL) de DCS, dans la mesure où l'on est parti d'une compétence initiale revenant intégralement à l'Etat pour parvenir à un réseau de compétences partagées où le rôle des collectivités territoriales et intercommunalités ne se résout pas à la seule mise en œuvre d'une politique nationale.

### *Objectifs de la recherche :*

La problématique retenue, passant par une appréciation préalable des ressorts de cette forme de « management dans la complexité », consistait à dégager des processus de décision/action efficaces, dans une perspective de développement durable. D'où une déclinaison du programme en deux étapes.

### *Déroulement du programme :*

La 1<sup>ère</sup> étape du programme (2007-2008) visait essentiellement à mettre à plat les connaissances et savoirs-faires afin d'apprécier le « management dans la complexité », appliqué à la mise en œuvre des politiques locales de l'habitat et du logement en région Bretagne. Une enquête a été menée auprès des acteurs locaux de la Région Bretagne sur la délégation des aides à la pierre. Des restitutions ont été fournies dans le cadre d'une journée d'étude du 30 janvier 2008 (dont les Actes ont été publiés pour le volet pratique dans le N°15 été-automne 2008 de la revue semestrielle *Les Cahiers Administratifs et Politistes du Ponant*, et pour le volet théorique dans les Mélanges Fenet (Litec, 2008). Il a été perçu à la fois :

- la nécessité de mettre à plat les mécanismes de gouvernance du système complexe mis en mouvement dans la mise en œuvre des politiques de l'habitat et du logement ;
- le besoin d'évaluer les conditions d'opérationnalité du nouveau dispositif législatif instituant le droit au logement opposable.

La seconde étape du programme (2009-2010) a visé une appropriation des savoirs par les acteurs locaux afin de construire des processus de décision/action efficace, dans une perspective de développement durable. Il a été lancé en janvier 2009 une importante enquête sur la mise en œuvre du DALO en Bretagne (une centaine d'acteurs locaux destinataires), destinée à mesurer les conditions de mise en œuvre de la loi DALO de 2007 à l'échelle des territoires locaux, en visant à apprécier la qualité du dispositif sous l'angle de l'efficacité sociale autant que gestionnaire. Une seconde journée d'étude a été organisée le 11 mars 2010 à la faculté de droit de Vannes (UBS), sur le thème de « l'évaluation des instruments de la gouvernance au service du logement social durable » (dont une partie des Actes, restituant les analyses des acteurs locaux recueillis par voie d'enquête et dans le cadre de tables rondes, a été publiée dans le N°17 1<sup>er</sup> semestre 2010 - de la revue semestrielle *Les Cahiers Administratifs et Politistes du Ponant*).

La recherche-action a été enrichie par des études de cas conduites par des étudiants de master 2

(spécialités « droit et administration des collectivités territoriales [DACT] & « villes et territoires » [VT]) ayant réalisé leurs mémoires/rapports de stage sur des thèmes en lien avec des acteurs locaux partenaires du présent programme de recherche ; ceux-ci ont porté sur :

- *La réforme du statut des offices HLM et ses effets sur la situation des agents : applications en Bretagne* (Mathilde DASTÈS, mémoire de master 2 DACT, mars 2007) ;
- *La mise en œuvre du plan départemental de l'habitat en Finistère* (David VERLINGUE, mémoire de master 2 VT, septembre 2007) ;
- *Politique locale de l'habitat et rénovation urbaine : cas de Cap L'Orient* (Pierre-Charles TANGUY, mémoire de master 2 DACT, mars 2008) ;
- *La mise en œuvre du droit au logement opposable : cas du Morbihan* (Emilie TANGUY, mémoire de master 2 DACT, mars 2009) ;
- *L'efficacité de la politique locale du logement - habitat, le cas de la communauté urbaine de Brest Métropole Océane*, (Marie CABUS, mémoire de master 2 DACT, avril 2010).

### **Méthodologie générale :**

Une démarche praxéologique a été suivie, faite d'interactions entre une appréhension du sujet suivant une **recherche dogmatico-doctrinale** (indispensable dans un contexte de foisonnement et d'empilement de réformes législatives), mobilisant les chercheurs de l'équipe autour d'études sectorielles, et une **recherche-action**, appelant des analyses tirées d'enquêtes de terrain et des temps d'échanges dans le cadre de séminaires d'étude.

### **Synthèse des résultats de la recherche-action :**

*Résultat de l'enquête 1 : L'articulation entre les politiques locales de l'habitat et du logement et le développement durable*

Les principales tendances identifiées sont les suivantes :

- **l'importance de l'impulsion politique** a transparu nettement, les réponses faisant ressortir deux institutions locales en pointe : Brest Métropole Océane (BMO) active depuis des années et le département d'Ille-et-Vilaine, dans un contexte de retrait progressif de l'État.
- Face au foisonnement législatif, émergent çà et là des **formes de « génie local »**, qui déterminent le processus de territorialisation des politiques du logement.
- Il ne semble pas encore y avoir de « **culture** » du **développement durable** ; les considérations sociales et économiques constituent les préoccupations prioritaires des acteurs locaux, tel le maintien à domicile des personnes âgées.

*Enseignements théoriques de la journée d'étude du 30 janvier 2008 (UBS Vannes)*

Plusieurs conclusions ont été tirées de cette journée :

- un **besoin d'investigation sur les conditions de mise en œuvre du DALO** institué par la loi du 5 mars 2007, car il existe « *un risque que d'autres instruments d'action des pouvoirs publics ne soient oubliés* » (rapport d'Emmanuel Guiselin, IREA).

- **La faible normativité des instruments internationaux érigeant le droit au logement en droit fondamental** (rapport de Christophe Vocat, DCS).
- Un appel à une **refondation du cadre des politiques publiques urbaines**, compte tenu de la situation actuelle révélant « *une concurrence potentielle entre acteurs locaux* », qui pousse à prôner de plus en plus « *la spécialisation de ces acteurs* » (rapport de Jerry Kimboo, IREA).
- Une **absence de sanction par le droit de la règle de compatibilité du PLU par rapport au PLH** (rapport d'Emilie Déal, IREA).
- Une **faiblesse procédurale du « droit à la participation des habitants dans les opérations de rénovation urbaine »** (rapport de Jacques Fialaire, DCS).
- Un **grave problème de compatibilité entre le modèle économique dont s'inspire le recours aux certifications qualité** (agents économiques en situation de concurrence, démarche volontaire, respect strict d'un « process » imposé) **et la posture des institutions publique locales** (compétences définies légalement, non concurrence entre personnes publiques). (rapport d'Alexandra Langlais, DCS-IODE).
- De **possibles effets pervers des indicateurs du développement durable** peuvent, engendrant de nouvelles ségrégations urbaines (rapport de Vanessa Serret, IREA).

*Résultats de l'enquête 2 : La mise en œuvre du droit au logement opposable par les acteurs locaux de la Région Bretagne*

Il en a été retiré principalement que :

- la majeure partie des recours amiables déposés en Bretagne pour la période étudiée (début 2009) l'ont été devant la commission de médiation du Finistère.
- **Le contingent préfectoral n'est pas mobilisé s'il existe un travail partenarial** entre État, bailleurs, associations d'insertion et travailleurs sociaux.
- L'incomplétude de la loi sur le DALO ressort à l'examen de la situation des sans-abris, qui appelle des solutions faisant appel aux **associations comme relais d'information et intégrant la réalisation de missions d'accompagnement social**.
- La question de la **conciliation entre l'objectif de mixité sociale et l'orientation en faveur d'un logement pour tous des réponses tantôt d'ordre organisationnel** (par exemple, plaidant pour un accroissement du partenariat et du recours au secteur privé conventionné), **tantôt des réponses plus politiques** (décentralisation accrue vers les Régions, recentrage de la politique sur l'aide personnalisée au logement).

On note aussi que plusieurs remarques d'acteurs locaux mettent en cause l'Etat en lui reprochant à la fois :

- l'adoption de réformes législatives porteuses d'injonctions avec un risque induit de fragiliser le partenariat existant entre les acteurs locaux ;
- un désengagement financier fragilisant les montages partenariaux.

## *Principales propositions d'action issues de la recherche*

Dans la **logique de l'appel d'offres** lancé par la Région Bretagne en vue de l'« *Appropriation Sociale des Sciences* » (programme ASOSC), plusieurs propositions peuvent être dégagées, qu'elles aient une base dogmatico-doctrinales ou qu'elles s'appuient sur des recueils d'expériences. On laissera de côté les préconisations les plus techniques, qui concernent notamment les bailleurs sociaux et les associations.

*Propositions en direction des collectivités territoriales et EPCI ayant la compétence « habitat » :*

A l'égard de la **Région**, il est suggéré que soit menée une **expérimentation** visant l'**introduction de nouveaux critères de conditionnalité des aides régionales aux politiques locales relatives au logement et à l'habitat**. Il s'agirait d'encourager un renforcement des concours financiers en faveur de la construction/réhabilitation de logements sociaux (voir rapport d'Antoinette Hastings-Marchadier) ainsi qu'une coordination accrue des politiques locales du logement et de l'habitat accompagnée d'une mutualisation des ressources humaines, ce qui constituerait un moyen de contrebalancer des orientations nationales plaçant en compétition les territoires locaux (voir : rapport de Renaud Epstein). Serait également recherché un **réajustement du rapport des politiques locales au développement durable** consistant à aller **au-delà du respect de critères ponctuels d'éco-conditionnalité** (liés à des normes techniques de performance environnementale et énergétique) **vers une référence plus large aux trois piliers du développement durable** dans la mise en œuvre des politiques locales du logement et de l'habitat : par exemple en assortissant les aides locales à l'accession sociale à la propriété au respect d'un objectif de densification urbaine.

Pour asseoir cette intervention régionale, il est proposé qu'après expertise, **la Région sollicite un droit à l'expérimentation suivant l'article 72 al.4 de la Constitution** prévoyant que le législateur puisse autoriser une collectivité territoriale à déroger « *à titre expérimental et pour un objet et une durée limités, aux dispositions législatives ou réglementaires qui régissent l'exercice de leurs compétences* ».

En direction des autres acteurs locaux, parmi toute une gamme de propositions on retiendra la suggestion d'un **partage entre l'institution départementale, les EPCI et les communes, des compétences relatives au logement et à l'habitat**, sur une base contractuelle. Ceci prendrait place dans le cadre des « schémas d'organisation des compétences » prévu dans la loi du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales.

*Préconisations tendant à optimiser la gouvernance du logement social durable :*

Elles tendent tout d'abord vers *un enrichissement des solutions partenariales, afin d'accélérer la mobilisation des « contingents préfectoraux »* dans la mise en œuvre du DALO (voir le mémoire d'Emilie Tanguy) ainsi que vers le montage de conventions par lesquelles les collectivités **mettent à la charge de propriétaires, aménageurs / constructeurs le coût d'équipements collectifs** tendant à améliorer l'environnement de l'habitat.

D'autres préconisations vont dans le sens d'un affinement des méthodes d'évaluation. Il s'agit :

- **de promouvoir des « bonnes pratiques »** recentrant l'évaluation sur la « qualité » des modes d'agencement de la gouvernance territoriale ;
- **d'élargir le périmètre** courant de l'évaluation en **intégrant dans son champ la gestion des parcours résidentiels dans l'habitat social.**

Jacques Fialaire



## VIE DES DOCTORANTS

### COMPTE-RENDUS D'UN VOYAGE D'ÉTUDE :

**Thème de recherche :** La protection juridique du consommateur d'aliment en Afrique : Cas de l'union économique et monétaire ouest africain (UEMOA). **Directrice de thèse :** Catherine Del Cont, Maître de conférences, Université de Nantes. **Co encadrants :** Marine Friant-Perrot, Maître de conférences, à l'université de Nantes, et Mohamed Merdji, Professeur à l'école Centrale Audencia Nantes.

« Le voyage d'étude qui nous a successivement conduits au Sénégal, au Mali et au Burkina-Faso avait pour but de chercher et recueillir des sources juridiques pouvant aider à la réalisation des nos travaux de thèse. Ce voyage a bénéficié du soutien financier du laboratoire Droit et changement social (DSC) de l'université de Nantes et du Pôle Nantais de l'alimentation et de la nutrition (PONAN).

**Justifications de la recherche :** A priori, la lecture d'un thème portant sur la protection juridique du consommateur d'aliment, thème lui-même focalisé sur l'espace géographique africain peut donner l'impression qu'une telle étude ne présente pas d'intérêts et par conséquent ne nécessite aucune investigation sur le terrain. Cette impression pourrait naître de deux facteurs. Le premier est lié à la matière du droit de la consommation, source de protection du consommateur par essence. En effet, cette matière, dans l'une de ses acceptions est définie comme étant « l'ensemble des règles de droit visant à atténuer les excès de la société de consommation dont l'individu pourrait être victime dans ses rapports de droit privé ». Cette acception semble vider notre étude de tout intérêt. En effet, l'on pourrait légitimement se demander si l'étude de la protection juridique du consommateur d'aliment a un sens dans un continent qui se caractérise par les carences et non les excès d'une quelconque société de consommation. Le deuxième facteur est lié au cliché véhiculé par les médias présentant le continent africain comme étant le continent où les individus meurent désespérément de faim et de soif.

En réalité, cette impression est fautive car comme le soulignait si bien M. Jean Louis Baudouin « les pays en voie d'industrialisation ont le plus besoin d'un régime de protection du consommateur puisque les excès, pour ne pas dire la caricature de ce que l'on appelle la société de consommation y pénètre souvent plus rapidement que ne progresse leur industrialisation ». Cette assertion est d'autant plus justifiée que les consommateurs de ce continent, pour la majorité analphabètes, sont submergés par des produits alimentaires dont ils n'ont aucune notion de la provenance, de la composition ou de la qualité intrinsèque.

**Apports scientifiques :** Au cours de ce voyage nous avons eu des échanges assez fructueux avec différents acteurs. Au niveau des Etats nous avons principalement échangé avec des professionnels du droit (universitaires, magistrats, avocats). Mais pas seulement, car pour nous imprégner des réalités socio-économiques relativement à notre thème de recherche nous avons jugé opportun d'échanger avec d'autres acteurs (associations de consommateurs, commerçants et même des consommateurs). Au niveau communautaire, nous avons essentiellement échangé avec le service technique notamment le service juridique de la commission de l'UEMOA à Ouagadougou au Burkina-Faso.

L'ensemble de ces échanges a permis un double apport à notre recherche. Le premier apport est d'avoir réussi à recueillir un nombre important de décisions de justice, de textes nationaux et communautaire en rapport avec notre thème de recherche. Le second apport est d'avoir constaté et compris qu'il y a un droit de la consommation en émergence dans l'espace UEMOA.

Autant d'apports qui nourrissent, de manière significative, notre recherche qui désormais s'assigne pour mission de réfléchir, avec la plus grande rigueur, sur la question de savoir : Comment la protection juridique du consommateur d'aliment est envisagée dans ce droit émergent? Et dans quelle mesure ce droit émergent peut aboutir à un cadre juridique en adéquation avec les réalités socio-économiques propres à l'espace UEMOA dans le but d'une meilleure prise en compte des intérêts du consommateur d'aliment ? »

*Alhousseini DIABATE*

---

### COMPTE-RENDU DE LA VISITE AUX BIBLIOTHEQUES BERLINOISES

Ce compte-rendu rapporte le voyage qui a eu lieu à Berlin entre les 5 et 9 avril 2011 dans le cadre d'une recherche documentaire dans les bibliothèques universitaires de Berlin. Parmi les quatre grandes universités berlinoises, nous avons pu nous rendre au sein de deux universités berlinoises.

Tout d'abord, nous nous sommes rendus à la Bibliothèque de la Faculté de Droit de l'Université Libre de Berlin (*Freie Universität Berlin*). Suite aux quelques échanges de courriels avec les responsables de bibliothèque avant le départ, nous avons obtenu une carte de bibliothèque et un numéro étudiant grâce auxquels nous avons pu consulter le catalogue de cette bibliothèque. Les documentalistes de cette bibliothèque nous ont aidé à trouver certaines sources directement liées à notre sujet de thèse "La peine dans la philosophie pénale à la lumière des pensées contemporaines", sous la direction de Dominique Gaurier et la co-direction d'Yvon Le Gall.

Nous nous sommes ensuite rendu à la Bibliothèque de la Faculté de Droit de l'université Humboldt de Berlin (*Humboldt-Universität zu Berlin : HU Berlin*) au sein de laquelle nous avons poursuivi une recherche documentaire sur les sources concernant notre sujet de thèse. Après cette consultation, nous avons visité la bibliothèque centrale de l'université Humboldt de Berlin au sein du Jacob-und-Wilhelm-Grimm-Zentrum qui se trouve au cœur de Berlin.

Grâce à cette recherche documentaire au sein des bibliothèques universitaires de Berlin, nous avons pu consulter certaines sources très utiles pour la poursuite de notre travail de thèse. Nous profitons de cette occasion pour adresser un grand remerciement au directeur du laboratoire DCS et à tous ceux qui ont organisé ce voyage.

*Rahim FOROUSHNIK*

## ➤ Soutenances de thèses (De juillet 2010 à juin 2011)

### **CAPRON Romain**

Thèse de doctorat en droit public, sous la direction de monsieur Jacques FIALAIRE, professeur à l'université de Nantes, soutenue le 7 septembre 2010 :

#### ***La contribution des organisations internationales aux politiques éducatives***

*La contribution des organisations internationales aux politiques éducatives est difficile à aborder parce qu'elle fait intervenir de très nombreux acteurs et parce qu'elle prend des formes variées. À travers cette recherche, nous proposons de la décrire à l'aide d'un modèle qui distingue des contributions de niveau universel et des contributions interrégionales qui appauvrissent ou approfondissent celui-ci. Cette recherche fait le lien entre le développement d'une éducation à dimension internationale, les droits de l'Homme et le développement économique. De plus, elle permet de mieux comprendre la relation entre les États et les organisations dans le domaine éducatif. Celle-ci se trouve fondée sur un modèle coopératif en raison des faiblesses institutionnelles des OI, mais aussi sur une logique de subsidiarité qui s'explique par la légitimité que les OI ont su acquérir.*

### **ASSOUGBA Jacob Amouin**

Thèse de doctorat en droit international, sous la direction de madame ROUYER Muriel, professeur à l'université de Nantes et de monsieur MELEDJE Djedjro, professeur à l'université de Cocody, Abidjan, soutenue le 7 septembre 2010 :

#### ***Les acteurs internationaux dans la crise ivoirienne***

*Les acteurs internationaux dans la crise ivoirienne est une étude qui s'inscrit dans une problématique : comprendre et analyser l'intervention des acteurs internationaux (États, organisations internationales, organisations non-gouvernementales, médias étrangers et mercenaires) dans les conflits armés internes, notamment celui que vit la Côte d'Ivoire depuis septembre 2002. Une analyse de modèles nous permet de scruter les motivations qui sous-tendent les actions des intervenants dans la crise ivoirienne, afin de mieux en apprécier les enjeux et les modalités diverses d'intervention. Ainsi donc, sont évoqués successivement les ambitions politiques, les exigences de bonne gouvernance et du processus démocratique en cours, sans oublier les enjeux économiques, géopolitiques et sécuritaires. Les actions diplomatiques et militaires, les rencontres au sommet et autres formes de négociation et de médiation participent des interventions diverses. Cette logique d'intervention des acteurs a eu des effets sur les rapports entre les différents intervenants tant en ce qui est des considérations d'ordre juridique, que ce qui est d'ordre politique et socio-économique. Ces rapports se situent dans le cadre du chapitre VIII de la Charte des Nations Unies (rapport de coopération). Ils prennent souvent la forme conflictuelle (conflit de leadership entre les acteurs). Aussi convient-il de conclure que la résolution des conflits désigne l'application non coercitive des méthodes de négociation et de médiation par des tiers, en vue de désamorcer l'antagonisme entre adversaires et de favoriser entre eux une cessation durable de la violence.*

### **FALISE François**

Thèse de doctorat en science administrative, sous la direction de monsieur TANGUY Yann, professeur à l'université de Nantes, soutenue le 20 septembre 2010 :

#### ***L'action de la Fédération française du Bâtiment dans le champ de la formation professionnelle***

*Les organisations patronales constituent des acteurs collectifs peu étudiés sur le plan universitaire alors qu'ils participent à l'élaboration et la mise en oeuvre de politiques publiques. L'objet de la présente thèse est d'étudier l'action d'une organisation particulière, la Fédération Française du Bâtiment dans le système de formation professionnelle en France. À l'issue d'une présentation et d'une analyse du fonctionnement de la Fédération Française du Bâtiment et des raisons qui justifient son engagement dans ce domaine, la recherche porte sur la façon dont la Fédération participe, aux côtés des autres partenaires sociaux de la branche du bâtiment, à l'élaboration et à la mise en oeuvre de différentes politiques publiques développées à plusieurs niveaux, dans un système de formation professionnelle complexe et peu régulé dans son ensemble. Elle montre que les partenaires sociaux sont de plus en plus sollicités pour participer, au niveau territorial, à de nouvelles formes de politiques publiques qui s'inscrivent dans le cadre du dialogue social et précise les raisons qui conduisent à s'interroger sur leur capacité à assurer cette représentation et à participer à la régulation du système.*

### **MUÑOZ UREÑA Hugo Alfonso**

Thèse de doctorat en droit privé, sous la direction de messieurs COLLART DUTILLEUL François et ROMI Raphaël, professeurs à l'université de Nantes, soutenue le 24 septembre 2010 :

#### ***Principe de transparence et information des consommateurs dans la législation alimentaire européenne***

*La législation alimentaire européenne poursuit les objectifs de la protection de la santé des personnes et des intérêts des consommateurs. L'information des consommateurs joue un rôle important pour atteindre ces objectifs. Sur la base de l'information qui leur est fournie, les consommateurs opèrent un choix en connaissance de cause. Ils deviennent donc responsables de la protection de leur santé, ainsi que de leurs intérêts légitimes par la voie de la liberté du choix. La transparence est fondamentale pour l'accomplissement des objectifs généraux de la législation alimentaire. Si la transparence n'est pas suffisante, les consommateurs sont amenés à choisir sur la base d'informations incomplètes, ce qui empêche d'atteindre ces objectifs et, de plus, opère une responsabilisation des consommateurs. Dans ce travail, nous étudions le caractère suffisant de la transparence afin d'accomplir les objectifs de la législation alimentaire. La première partie est consacrée à l'étude de la transparence sur les denrées alimentaires, car elle permet notamment la protection des intérêts des consommateurs. La deuxième partie porte sur la transparence concernant les risques alimentaires, qui rend possible la protection de la santé des consommateurs.*

**BARBOSA Francisco**

Thèse de doctorat en droit, sous la direction de monsieur Jacques FIALAIRE, professeur à l'université de Nantes, soutenue le 4 novembre 2010 :

**« Les limites de la marge nationale d'appréciation et la liberté d'expression : étude comparée de la jurisprudence de la Cour Européenne et de la Cour Inter Américaine des Droits de l'Homme »**

Cette thèse tend à démontrer comment la doctrine de la marge nationale d'appréciation a une incidence sur l'exercice d'interprétation des droits de l'homme, en particulier s'agissant de la protection de la liberté d'expression, dans le système européen comme dans le système interaméricain. Cette incidence peut se résumer avec le corollaire suivant : le niveau de méfiance envers l'État sur le continent américain est plus élevé, ce qui fait que la marge nationale d'appréciation est moindre que dans le système européen. En deuxième lieu, les limites de cette marge nationale d'appréciation se sont rationalisées à travers l'étude des limites intrinsèques et extrinsèques. Ces deux hypothèses résolues apportent une solution à une problématique qui partait du postulat fallacieux que la marge nationale d'appréciation était une notion ambiguë et sans contenu qui aurait été introduite dans le domaine jurisprudentiel pour maintenir un équilibre politique entre le droit interne et le droit international.

**DUFOUR Anne-Claire**

Thèse de doctorat en droit, sous la direction de madame Antoinette HASTINS-MARCHADIER, maître de conférences HDR à l'université de Nantes, soutenue le 10 novembre 2010 :

**« Les pouvoirs du Parlement sur les finances de la sécurité sociale. Étude des lois de financement de la sécurité sociale. »**

En reconnaissant au Parlement le droit de voter chaque année une loi de financement de la sécurité sociale, la révision constitutionnelle du 22 février 1996 a définitivement mis un terme à l'exclusion du Parlement des choix financiers relatifs à la sécurité sociale. Telles qu'elles ont été redéfinies par la loi organique du 2 août 2005, les lois de financement peuvent ainsi être le support de débats parlementaires riches et stimulants autour des conditions générales de l'équilibre financier de la sécurité sociale. Elles n'ont pourtant pas convaincu et la tentation reste permanente de les fusionner avec les lois de finances. Certes, alors même que la pérennisation du financement de la sécurité sociale est au cœur des préoccupations des citoyens et donc du Parlement, les objectifs de dépenses votés en loi de financement, y compris l'objectif national des dépenses d'assurance maladie (ONDAM), ne permettent pas de réguler les dépenses de la sécurité sociale. Le Parlement assiste alors à la dérive des comptes des régimes et organismes sociaux. L'impuissance du Parlement n'est cependant pas totale dès lors qu'émergent les moyens pour qu'il exerce un contrôle de la performance des politiques de sécurité sociale. Cette vocation méconnue des lois de financement mérite toute l'attention des parlementaires dont la mission d'évaluation a été récemment constitutionnalisée.

**SCHAEFFER Benoît**

Thèse de doctorat en droit, sous la direction de messieurs Michel de VILLERS, professeur émérite à l'université de Nantes, et Thibaut de BERRANGER, maître de conférences HDR à l'université de Nantes, soutenue le 12 novembre 2010 :

**« L'institution présidentielle dans les États d'Europe centrale et orientale »**

Cette étude a pour objectif d'appréhender l'institution présidentielle dans les États d'Europe centrale et orientale. Cette institution est récente puisqu'elle est apparue lors des premières modifications constitutionnelles qui ont suivi les « révolutions de velours ». Elle puise son origine dans plusieurs sources. L'histoire constitutionnelle de ces États, notamment l'expérience démocratique de l'entre-deux-guerres, et les « modèles constitutionnels » offerts par les États occidentaux ont eu une influence majeure. Au lendemain de la chute du communisme, en raison de la présence de leaders charismatiques, la question du rôle et du mode de désignation de la Présidence a été au cœur des débats entre les acteurs politiques. Les choix constitutionnels réalisés à ce moment, comme la pratique politique durant la transition constitutionnelle, se sont avérés favorables à cette institution. En réaction par rapport à cette période, les Constitutions définitives révèlent au contraire une certaine méfiance à son égard. Après quelques affrontements fondateurs, une lecture résolument parlementariste des textes constitutionnels, marquée notamment par une montée en puissance du Gouvernement, s'est généralement imposée. Seule la persistance de situations de crise politique permet aux Présidents de réellement intervenir dans le jeu politique. Ainsi, à l'exception de la Roumanie et de la Pologne, cette institution joue aujourd'hui un rôle limité au sein des régimes parlementaires.

**GUYARD Éva**

Thèse de doctorat en droit en co-tutelle, sous la direction de M. Raphaël ROMI, professeur à l'université de Nantes & M. Domenico AMIRANTE, professeur à la seconde université de Naples (SUN), Italie, soutenue le 30 novembre 2010 :

**« La gestion de la rareté de l'eau en droit public. Analyse comparée en droit français et italien »**

Bien que renouvelable, l'eau douce, élément vital pour l'homme, est aujourd'hui considérée comme une ressource rare en raison des pressions exercées sur elle, altérant sa quantité comme sa qualité. Or, cette rareté est source de tensions et d'exclusion car elle attise les conflits pour l'accès à l'eau. Elle impose dès lors l'intervention des pouvoirs publics chargés d'en assurer le partage.

La répartition de l'eau exige tout d'abord d'en préserver la substance. Elle commande ensuite d'assurer son égal accès pour tous. Elle nécessite enfin de concilier protection et exploitation de la ressource. L'étude des instruments juridiques existants en France et en Italie au regard de ces objectifs de gestion de la rareté de l'eau permet ainsi de déterminer leur potentiel de protection, d'une part, et leurs éventuelles évolutions par rapport au phénomène de rareté, d'autre part.

Certains de ces instruments juridiques visent plus particulièrement la gestion du besoin en eau, soit qu'ils cherchent à garantir la satisfaction du besoin en eau potable (service public), soit qu'ils assurent une certaine régulation de ce besoin (tarification de l'eau). D'autres s'attachent plus spécifiquement à organiser la conciliation des usages socio-économiques de la ressource en fonction des priorités, à des échelles plus ou moins grandes (planification et police administrative). Si théoriquement chaque instrument bénéficie d'atouts certains au regard de la problématique de la rareté, en pratique, ils souffrent de maux traduisant la réelle difficulté des pouvoirs publics, et en premier lieu de l'Etat, à prendre toute la mesure des enjeux de la raréfaction de l'eau.

## **GUIMIOT-BREAUD Hélène**

Thèse préparée sous la direction de M. Emmanuel CADEAU, maître de conférences, HDR, à l'université de Nantes, soutenue le 17 décembre 2010 :

**« Le régime juridique du médicament remboursable. L'archétype d'un système social de protection de la santé »**  
*Le médicament remboursable implique par sa nature un télescopage entre trois types de normes : puisqu'il est potentiellement dangereux, le médicament est soumis à des règles de police sanitaire, prévues principalement par le Code de la santé publique, pour sa fabrication et sa mise sur le marché ; puisqu'il est un produit de prévention et de soins, il permet la protection individuelle et collective de la santé. En cela, le Code de la sécurité sociale prévoit des règles spécifiques pour qu'il puisse être pris en charge par la collectivité ; puisqu'il est un produit de consommation, généralement fabriqué industriellement, il est soumis aux règles applicables en matière de consommation et de concurrence.*

*L'interaction entre ces trois facettes entraîne un entrelacement de règles, qui forment un corpus autonome lorsqu'elles sont analysées afin de déterminer le régime juridique du médicament remboursable. Ce dernier présente toutes les problématiques liées à la confrontation entre droit à la protection de la santé et préservation de l'équilibre des comptes de la sécurité sociale. Les conditions permettant sa prise en charge sont fixées par le droit, en fonction de critères scientifiques et économiques, mais également selon les besoins des assurés sociaux. En ce sens, et parce qu'il est inclus dans toutes les réflexions menées en matière de prise en charge des dépenses de santé, et notamment celles relatives à leur régulation, le médicament constitue le point de convergence de toutes les problématiques liées au droit de la santé, à la protection sociale et à l'économie de la santé.*

## **JAME Shadi**

Thèse préparée sous la direction de Messieurs Alain FENET, professeur émérite de l'université de Nantes, et Éric MONDIELLI, professeur à l'université de Nantes, soutenue le 7 janvier 2011

**« Le régime de la nationalité en droit syrien, et en droit français. Étude de droit comparé entre domination coloniale et droit international contemporain »**

*La nationalité est considérée comme un lien politique et juridique entre l'individu et l'État. La nationalité est très importante pour la vie de la personne, pour l'État et pour la communauté internationale. En effet, pour la vie de la personne, la nationalité détermine l'état politique (les droits civiques) et la distingue de l'étranger. L'article 15 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 énonce que « tout individu a droit à une nationalité » un droit principal rattaché à l'individu dans sa vie personnelle : sans nationalité la personne ne peut acquérir des droits essentiels de la vie.*

*Le monde d'aujourd'hui est de plus en plus globalisé où les sociétés contemporaines interagissent facilement et d'une façon continue. Dans ce contexte le droit comparé permet de mieux comprendre les questions liées à la nationalité, et plus particulièrement de traiter des problèmes comme la nationalité des enfants, l'égalité hommes-femmes, la double nationalité et celui de l'apatridie.*

*Cette thèse propose une étude de droit comparé entre les droits Français et Syrien de la nationalité. Elle met en évidence l'influence exercée par le droit français sur le droit syrien notamment pendant le mandat français en Syrie (de 1924 à 1951) et les contraintes du droit international sur le droit syrien. Le droit syrien de la nationalité n'a pas évolué depuis 1969. Cette étude entend proposer plusieurs directions pour permettre à ce droit d'évoluer dans un sens plus conforme au droit international.*

## **CAO Nhat Linh**

Thèse préparée sous la direction de Messieurs Ngoc Dien NGUYEN, professeur à l'université d'Économie et de Droit - Ho Chi Minh Ville, Vietnam & Alain SUPIOT, professeur à l'université de Nantes, soutenue le 30 juin 2011 :

**« La protection des droits des travailleurs étrangers en droit français et en droit vietnamien »**

*Plusieurs instruments internationaux comportent des dispositions relatives à l'immigration professionnelle et la protection des droits des travailleurs étrangers. Or, à la différence de la France, le Vietnam n'est lié que par certains instruments internationaux généraux en matière de droits de l'homme. Il n'est pas lié par les conventions spéciales en matière de migration, de liberté syndicale, de droit de négociation collective et de sécurité sociale.*

*Au regard des textes internationaux et comparativement au droit français, le droit vietnamien connaît de nombreuses lacunes en matière d'immigration professionnelle et de protection des droits des travailleurs étrangers (concernant notamment les droits collectifs et les droits en matière d'assurance sociale).*

*Ainsi conduite à la lumière des instruments internationaux, l'étude comparative entre le droit français et le droit vietnamien permet de dégager à l'intention du législateur une doctrine et des solutions utiles pour compléter le droit vietnamien relatif à la protection des travailleurs étrangers.*

## **MANDY Caroline**

Thèse préparée sous la direction de M. Emmanuel CADEAU, maître de conférences, HDR à l'université de Nantes, soutenue le 30 juin 2011 :

**« La prison et l'hôpital psychiatrique du XVIIIe au XXIe siècle : Institutions totalitaires ou services publics ? »  
Contribution à l'étude de la privation de liberté en France et du paradigme de l'institution totalitaire**

*A partir de la Révolution française, la privation de liberté par enfermement des individus devient la réponse de principe des pouvoirs publics en matière pénale et pour la prise en charge des aliénés. Cette solution institutionnelle aux problèmes sociétaux de la délinquance et de la folie s'organise autour d'un nouveau paradigme : l'institution totale. Modèle standardisateur, il bafoue les individus dans leur dignité et leurs droits ; pourtant les institutions totales pénitentiaire et psychiatrique restent un outil plébiscité par la société qu'elles débarrassent de ses individus « gênants ». Le choc des exactions nazies allié à cette instrumentalisation déshumanisante des individus enfermés déclenche une ferveur nouvelle pour les droits de l'homme et fait paraître, avec la destruction du modèle totalitaire, le paradigme plus souple du service public et de ses « règles » vectrices, a priori, d'un cadre protecteur pour l'individu ; il ne s'agit pas de renoncer à la privation de liberté mais de donner un cadre d'action humaniste à cette prise en charge. Le privé de liberté est ainsi doté des droits apanages des citoyennetés successives que l'individu s'est vu reconnaître au fil des époques. Pourtant l'évolution n'est ni linéaire ni aboutie. La privation de liberté, dans ses rapports triangulaires entre individu, société et institution, reste la proie latente de toutes les dérives sécuritaires, au détriment des droits des individus cibles. Derrière la théorie, c'est dans l'acceptation sociale d'un nivellement par le haut de ces droits que réside le défi démocratique, leur aménagement ne devant plus servir de paravent à une éviction des détenus et des HSC de leur jouissance.*



### Principe éditorial

Cette publication de la Lettre de Droit et changement social ne vise pas l'exhaustivité.  
L'idée est celle d'un partage de la vie scientifique du laboratoire à laquelle les doctorants sont associés.  
Elle a vocation à participer à la lisibilité de ce qui se fait au sein du laboratoire, et ne demande qu'à être nourrie de ce que chacun des membres du laboratoire voudra bien lui apporter.

---

Les textes qui vous sont présentés le sont sous la responsabilité de leurs auteurs.

\*\*\*

La lettre de Droit et changement social est consultable sur le site du laboratoire et peut vous être adressée par voie électronique sur demande auprès de : [Katia.barragan@univ-nantes.fr](mailto:Katia.barragan@univ-nantes.fr)

---

Cette lettre a vocation à paraître chaque semestre

Pour le prochain numéro  
les membres du laboratoire sont invités à proposer des contributions qui seront recueillies  
jusqu'à fin décembre 2011.

---

#### Coordonnées :

Droit et changement social  
Faculté de Droit  
Chemin de la Censive du Tertre  
B.P. 81307  
44313 Nantes Cedex 3

Tél : 02 40 14 15 97  
Fax : 02 40 14 15 95  
Courriel : [dcs@univ-nantes.fr](mailto:dcs@univ-nantes.fr)  
<http://www.droit.univ-nantes.fr/labos/dcs/>